



BROCHURE DE CONVOCATION

Assemblée générale mixte

30 septembre 2025 à 10 heures

**Hôtel Drawing House
21, rue Vercingétorix
75014 Paris**

Sommaire

1. MESSAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
2. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE	11
ORDRE DU JOUR	11
3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE	14
3.1 EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN 2024.....	15
3.2 RESULTATS FINANCIERS 2024, PERSPECTIVES ET STRATEGIE	24
3.3 ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE	26
3.4 PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS.....	29
3.5 TEXTES DES RÉSOLUTIONS.....	56
A - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (APPROUVEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION)	56
B - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (APPROUVEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION)	63
C - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (PRESENTÉES PAR UN CONCERT D'ACTIONNAIRES).....	95
3.6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ À CE JOUR	97
3.7 PRÉSENTATION DES CANDIDATS ADMINISTRATEURS	99
A – CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGREE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ...	99
B – CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE PAR UN GROUPE D'ACTIONNAIRES CONCERTISTES NON AGREE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	102
3.8 RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES.....	104
4. CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GENERALE ET MODALITES DE VOTE	105
4.1 Conditions de participation à l'Assemblée Générale	105
4.2 Dépôt des questions écrites	109
4.3 Droit de communication.....	110
4.4 Demande d'envoi de documents et de renseignements	111

1. MESSAGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nantes, le 9 septembre 2025

Chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous inviter à notre prochaine Assemblée Générale Annuelle, qui se tiendra le 30 septembre 2025 à 10h00 à l'hôtel Drawing House, situé au 21 rue Vercingétorix, 75014, Paris (l'**« Assemblée Générale »**).

C'est un moment important de la vie de notre société.

Lors de cette réunion, nous discuterons des progrès significatifs réalisés par OSE Immunotherapeutics (**« OSE »** ou la **« Société »**) pour poursuivre notre stratégie de croissance et accélérer les piliers clés dans l'inflammation et l'immuno-oncologie. Ce sera une occasion privilégiée d'information et d'échange, où nous vous présenterons les avancées majeures de votre entreprise et les résolutions soumises à votre approbation.

Vous trouverez dans cette brochure de convocation :

- les modalités de participation à l'Assemblée Générale,
- l'ordre du jour,
- une présentation détaillée des résolutions, y compris celles proposées par un groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert, et soumises à votre approbation,
- une recommandation du Conseil d'administration sur votre vote à l'Assemblée Générale.

Votre Conseil a renforcé la position financière et opérationnelle de la Société, tout en réalisant des avancées significatives sur l'ensemble du portefeuille de produits.

Sous la direction du management et avec le soutien du Conseil d'administration, OSE Immunotherapeutics a franchi plusieurs étapes significatives depuis 2024 :

Produits d'exploitation de 83,4 millions d'euros et position de trésorerie de 64,2 millions d'euros au 31 décembre 2024, assurant une visibilité financière jusqu'au premier trimestre 2027.

- Trois accords stratégiques signés : un accord de licence et de collaboration avec AbbVie (pour un montant potentiel jusqu'à 713 millions de dollars), un accord pour l'extension du programme anti-SIRP α (pour un montant potentiel jusqu'à 1,1 milliard d'euros) et l'acquisition d'un actif par Boehringer Ingelheim.
- Des financements conclus avec Bpifrance en 2024 et 2025 sur Tedopi® et l'ARN thérapeutique, permettant un financement non-dilutif additionnel potentiel de près de 10 millions d'euros.
- Plusieurs résultats cliniques positifs d'efficacité et de sécurité à travers notre portefeuille de produits :
 - Phase 2 positive pour Lusvertikimab dans la rectocolite hémorragique ;
 - Phase 2 positive pour Tedopi® dans la lutte contre le cancer du pancréas ;
 - Phase 1/2 positive pour OSE-279 dans les tumeurs solides ;
 - Phase 1/2 positive pour FR104 (pegrizeprumert) dans la greffe de reins ;
 - Entrée en phase 3 d'enregistrement de Tedopi® en Europe et aux États-Unis pour le traitement du cancer du poumon.
- Renforcement du Conseil d'administration et de l'Équipe de direction.

La stratégie porte clairement ses fruits et crée une base solide pour la croissance future

Ces résultats sont solides dans un environnement particulièrement tendu. Ils valident la vision du développement d'OSE qui repose avant tout sur une stratégie de création de valeur durable basée sur la force de son portefeuille de produits développés avec des partenaires ou en propre.

Chaque étape franchie — qu'il s'agisse de résultats cliniques, de partenariats stratégiques ou de financements non dilutifs — vise à renforcer la valeur de l'entreprise et à générer des retours durables pour nos actionnaires. Notre stratégie est conçue pour transformer l'innovation scientifique en impact concret, tant pour les patients que pour les investisseurs.

Stratégie 2025-2028 : poursuivre la trajectoire de croissance portée par les fondamentaux qui ont fait la force de l'entreprise

- Continuer à développer un pipeline équilibré entre des actifs partenarisés et des produits développés en propre comme Tedopi® (oncologie) et Lusvertikimab (inflammation), positionnés sur des indications à fort besoin médical ;
- Poursuivre ses programmes de recherche innovants dans le domaine de l'immunothérapie de pointe pour réalimenter son portefeuille de produits et de partenariats ;
- Assurer un financement équilibré, rigoureux et différencié selon la maturité des actifs avec pour priorité d'accompagner le développement de la Phase 3 de Tedopi® en cours depuis septembre 2024 et de l'étude complémentaire de Phase 2b pour Lusvertikimab ;
- S'appuyer sur une gouvernance stable et équilibrée d'experts du domaine pharmaceutique et financier.

Cette trajectoire responsable vise à générer des jalons cliniques de valeur majeurs en **2026, 2027 et 2028** pour les deux programmes phares d'OSE (Tedopi® et Lusvertikimab). La Société est activement engagée depuis plus d'un an dans des échanges avec des partenaires pharmaceutiques potentiels. Les retours sont encourageants mais le marché privilégie aujourd'hui des actifs différenciés, matures et soutenus par des données cliniques solides générées à partir d'une formulation pharmaceutique prête à la commercialisation (ex. sous-cutanée pour les anticorps en inflammation). Conclure un partenariat trop tôt, en particulier pour Lusvertikimab, pourrait cristalliser la valeur de manière prématurée et réduire significativement le potentiel de valorisation pour les actionnaires. OSE reste concentrée sur une exécution rigoureuse pour atteindre ces jalons clés, qui devraient permettre d'accroître la valeur dans des conditions plus favorables.

Les plans de développement de la Société (Phase 2b Lusvertikimab et Phase 3 Tedopi®) sont bâtis pour répondre à ces enjeux et aux attentes des futurs partenaires. Dans ce contexte, la continuité de cette dynamique est essentielle, alors qu'OSE entre dans une phase clé d'accélération, de création de valeur pour les patients et de recherche de partenaires stratégiques, toujours avec l'objectif de préserver et maximiser la valeur pour les actionnaires.

L’Assemblée Générale 2025 vous offre un choix clair : soutenir une équipe dirigeante expérimentée et une stratégie qui crée de la valeur pour les actionnaires, ou adopter une proposition alternative fondée sur un plan qui a déjà échoué et détruit de la valeur actionnariale.

Le projet alternatif proposé par un groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert reprend un modèle déjà appliqué entre 2015 et 2022 lorsqu'ils étaient aux commandes¹: concentrer l'essentiel des ressources sur un seul actif, Tedopi®, sans feuille de route claire pour Lusvertikimab. Cette stratégie est risquée et repose sur un partenariat hypothétique, sans garantie de concrétisation en l'absence de nouvelles données. La Société rappelle qu'il est de sa responsabilité d'assurer la continuité d'exploitation, de finaliser le financement de la Phase 3 de Tedopi® et de poursuivre la valorisation du programme Lusvertikimab. Sans alternative stratégique crédible dans leur approche, la visibilité financière de la Société serait compromise dès 2026.

OSE aujourd’hui n'est plus l'OSE « d'hier ». La trajectoire d'OSE 2025-2028, c'est une trajectoire scientifique validée et à l'écoute des attentes des partenaires, une feuille de route claire et ambitieuse centrée sur ses deux actifs les plus avancés et une optionnalité stratégique, en phase avec les standards industriels, cliniques et financiers d'aujourd'hui. OSE « d'hier », c'est le retour à un modèle dépassé centré sur le risque d'un seul actif, sans diversification ni relais de croissance, dans un environnement de marché qui a depuis radicalement changé, en particulier pour l'immuno-oncologie.

Dans un environnement biotech marqué par une forte volatilité et des attentes accrues des investisseurs, nous avons choisi une approche rigoureuse et différenciée, centrée sur la maturité clinique et la valeur stratégique de nos actifs. Cette prudence est essentielle pour préserver la flexibilité et maximiser la valorisation à long terme.

Nicolas Poirier, DG d'OSE Immunotherapeutics

« L'excellence scientifique d'OSE, notre approche collaborative et l'expertise de nos équipes, ont été motrices dans la transformation de la société ces deux dernières années, avec pour mission d'amener des immunothérapies de rupture en clinique. Nous sommes fiers de nos réalisations, en particulier des résultats positifs obtenus pour nos deux actifs phares, Lusvertikimab et Tedopi®, qui ont le potentiel de redéfinir les standards de soins dans de nombreuses maladies en immuno-inflammation (I&I) et immuno-oncologie (I/O).

“Nous avons également conclu de nouveaux partenariats pour nos programmes précliniques et renforcé significativement notre position financière avec plus de 90 millions d'euros de financements non dilutifs. OSE dispose de tous les atouts pour s'imposer parmi les biotechs leaders en Europe. L'heure est venue de bâtir une entreprise internationale plus ambitieuse et de libérer tout le potentiel de création de valeur pour l'ensemble de nos parties prenantes. Il s'agit d'un moment propice à l'accélération de nos efforts, pas au ralentissement ».

¹ Entre son introduction en bourse au prix par action de 10,90€ en mars 2015 jusqu'à octobre 2022 (date de changement de direction), l'action OSE avait perdu 46% de sa valeur (-8% annualisé), cf. Q&A en date du 29 août 2025 disponible sur le site d'OSE : <https://www.ose-immuno.com/questions-reponses/>.

Didier Hoch, Président du Conseil d'administration d'OSE Immunotherapeutics

« L'Assemblée Générale du 30 septembre représente un moment décisif pour OSE. Les actionnaires sont appelés à choisir entre une stratégie crédible et créatrice de valeur, fondée sur l'avancement de Tedopi® et Lusvertikimab et la conclusion de partenariats pertinents lorsque les données pivots seront disponibles, ou l'incertitude liée à une prise de contrôle par un petit groupe d'intérêts privés minoritaires dont les propositions manquent de cohérence industrielle, de crédibilité financière et d'une feuille de route viable pour le développement durable de la Société.

« Nous souhaitons construire l'avenir en façonnant une biotech internationale ambitieuse, portée par l'innovation et créant une valeur durable pour les patients, les collaborateurs et tous les actionnaires. »

Ouvrir une nouvelle ère dans les vaccins contre le cancer avec Tedopi®, en bonne voie pour l'enregistrement.

Le 2 juin 2025, nous avons partagé nos progrès avec Tedopi® ([communiqué de presse](#)). En résumé, notre programme pivot de phase 3 dans le cancer du poumon non à petites cellules (NSCLC) progresse bien, ce qui nous permet d'être dans la course pour enregistrer le premier vaccin thérapeutique contre le cancer. Le recrutement avance dans les 144 sites cliniques en Europe et en Amérique du Nord, et devrait être terminé au second semestre 2026. Les résultats sont attendus fin 2027. Les résultats positifs récents dans le cancer du pancréas soulignent la dynamique croissante autour des vaccins thérapeutiques contre le cancer, de nouveaux résultats supplémentaires sont prévus en 2026. Nous attendons également les résultats des essais de phase 2 en combinaison avec un anti-PD1 dans les cancers de l'ovaire et du poumon, prévus tous les deux en 2026. En parallèle, la Société devra poursuivre la préparation de l'accès au marché et le scale-up (montée en gamme) de la production industrielle (sous réserve de financement supplémentaire).

Nouveau biomarqueur prédictif avec le potentiel de révolutionner le traitement de la rectocolite hémorragique, représentant un levier de valeur émergent pour le Lusvertikimab

Malgré des recherches thérapeutiques importantes dans les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI), seulement 25 à 30 % des patients atteints de rectocolite hémorragique (RCH) obtiennent actuellement une rémission clinique. Cette limitation — communément appelée plafond thérapeutique (Vieujean S., *Nature Reviews Gastroenterology*, 2025) — demeure pour l'ensemble des traitements approuvés et des classes de médicaments en développement avancé.

Les équipes de recherche et translationnel d'OSE Immunotherapeutics, en collaboration avec des spécialistes de l'intelligence artificielle (IA), ont identifié un biomarqueur prédictif capable d'isoler une sous-population de patients (~30 %) et d'offrir des résultats thérapeutiques significativement améliorés, pouvant atteindre des taux de rémission clinique dépassant 50 %. Cette approche fondée sur les biomarqueurs a été développée à l'aide d'algorithmes d'IA avancés et de techniques d'apprentissage par transfert. Le modèle a été entraîné sur des données multimodales issues de millions de patients atteints de maladies inflammatoires chroniques, puis affiné avec les données de l'étude de phase 2 CoTikiS.

À noter que les patients négatifs au biomarqueur ont montré un taux de rémission clinique de 0 %, ce qui indique qu'il n'y a pas de perte de chance en priorisant le traitement selon le statut du biomarqueur.

Cette approche de médecine de précision pourrait positionner Lusvertikimab comme traitement de première intention pour la population biomarqueur-positive. Le marché potentiel dépasse les 3 milliards de dollars à travers les sept principaux marchés. Les prochaines étapes incluent la validation prospective de ce biomarqueur prédictif dans de futurs essais cliniques.

Le plan de développement de Lusvertikimab comprend une étude clinique de phase 2b dans la rectocolite hémorragique visant à valider la dose, la stratégie de biomarqueurs et l'efficacité sur le long terme. Sous réserve de financement, l'étude devrait débuter en 2026, avec des résultats prévus en 2027 et 2028. En parallèle, la Société développera une formulation commerciale sous-cutanée – désormais le standard thérapeutique – via des études de transition en 2026, suivies d'une première validation clinique chez des patients atteints de rectocolite hémorragique en 2027.

Il n'est en aucun cas question d'une fuite en avant vers des programmes de phase 3 dans l'inflammation, et encore moins d'agiter le spectre de financements massivement dilutifs (comme la somme de 500 millions d'euros avancé par les concertistes) pour les accompagner. Le plan de développement d'Abivax constitue un succès remarquable qu'il convient de reconnaître, mais il ne s'agit nullement d'un modèle isolé. De récents partenariats stratégiques de grande ampleur conclus dans le secteur témoignent de la forte attractivité d'actifs disposant de résultats cliniques robustes en phase 2b dans les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI).

Year	Partners	Deal type	Development stage	Value
2024	Morphic/Eli Lilly	Acquisition	Phase 2b UC and Crohn	3.2b\$
2023	Teva/Sanofi	Co-development	Phase 2b UC and Crohn	1.5b\$
2023	Telavant/Roche	Acquisition	Phase 2b UC	7.1b\$
2023	Prometheus/Merck	Acquisition	Phase 2b UC	10.8b\$
2021	Arena/Pfizer	Acquisition	Phase 2 UC	6.7b\$
2018	Theravance/Janssen	Co-development	Phase 2 UC	1b\$
2016	MedImmune/Allergan	Licence	Phase 2b Crohn	1.3b\$
2015	Receptos/Celgene	Acquisition	Phase 2 UC	7.2b\$
2014	Nogra/Celgene	Licence	Phase 2 Crohn	2.6b\$

*Liste non-exhaustive d'accord industriel post-phase 2 dans les MICI
(sur la base des informations publiques)*

« *Notre objectif est de protéger la valeur créée autour de nos deux actifs clés et de sécuriser la flexibilité financière et stratégique nécessaire pour répondre aux attentes des patients et des actionnaires. La phase 3 de Tedopi® progresse bien, et nous prévoyons de finaliser l'inclusion des patients l'année prochaine. L'immunothérapie de précision ou les combinaisons intelligentes sont sur le point de redéfinir les standards d'efficacité dans l'inflammation chronique. Lusvertikimab est idéalement positionné pour atteindre ces deux objectifs ; il pourrait, pour la première fois, permettre une médecine de précision capable de dépasser le plafond d'efficacité actuel dans les MICI.* »

« *Notre priorité est de préserver toutes les options tout en maintenant une agilité opérationnelle et une exécution claire. Nous préparons un programme de phase 2b visant à démontrer l'efficacité, établir la relation dose-réponse pour des études d'enregistrement, explorer une formulation sous-cutanée et valider le biomarqueur prédictif. Cette étude permettra de répondre aux attentes des futurs partenaires qui seront mieux à même de poursuivre le développement de phase 3 dans le cadre d'un partenariat à forte valeur-ajoutée pour OSE» (Sonya Montgomery, Chief Development Officer).*

Poursuivre son excellence scientifique et son moteur interne d'innovation

Les programmes de recherche en interne en oncologie et en inflammation progressent de manière satisfaisante. Ces projets innovants continueront de mûrir jusqu'en 2026–2027, atteignant des points d'infexion clés pour le développement précoce et une éventuelle intégration dans le portefeuille propriétaire d'OSE Immunotherapeutics ou celui de futurs partenaires stratégiques.

OSE est à la pointe des avancées scientifiques dans des domaines où les besoins médicaux non satisfaits sont critiques. L'entreprise est à un tournant, avec une trajectoire internationale claire vers la création de valeur et un impact durable. La trajectoire portée repose sur une stratégie réfléchie, construite autour de deux actifs différenciés, d'un pipeline équilibré, des plans de développement construits à l'écoute des besoins des industriels pharmaceutiques, et d'une capacité à créer de la valeur à travers des jalons cliniques et points d'inflexions multiples. Grâce à une science solide, une stratégie ciblée et un portefeuille de projets diversifié, OSE est idéalement positionnée pour générer des retours significatifs pour ses actionnaires tout en transformant les perspectives pour les patients à travers le monde.

Notre vision pour demain

Le Conseil d'administration est confiant dans l'orientation stratégique prise depuis 2023 et réaffirme son engagement à poursuivre la mise en œuvre de la stratégie approuvée, qui repose sur trois piliers clés :

1. l'excellence scientifique,
2. un financement discipliné
3. des partenariats stratégiques.

Cette approche comprend la recherche active de nouveaux partenariats stratégiques pour soutenir la croissance de la société et le développement de ses deux produits phares (Tedopi® et lusvertikimab). Dans le même temps, elle reste ouverte à l'exploration d'autres stratégies financières pour financer ces deux produits phares afin de servir au mieux les intérêts à long terme de la Société, des patients et de ses actionnaires.

Les explorations financières sont basées sur la palette d'outils classiques des délégations de l'assemblée générale comprenant entre autres la recherche de financements non-dilutifs (subvention, possible restructuration de la dette existante) ou dilutifs auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés avec une vision long-terme de la Société. Il n'est aujourd'hui nullement question de financements plus complexes basés sur des obligations convertibles, des certificats de redevances sur les ventes futures, ou d'autres financements intégrant des garanties sur la propriété intellectuelle de nos actifs. Cela reflète notre engagement résolu en faveur d'une création de valeur durable et un financement mixte et responsable.

Cette trajectoire responsable reflétée dans la stratégie 2025-2028 de la Société vise à générer des jalons cliniques de valeur majeurs en 2026, 2027 et 2028 pour les deux programmes phares d'OSE (Tedopi® et Lusvertikimab). Leurs plans de développement construits par la direction actuelle avec l'appui du Conseil d'administration sont bâtis pour répondre à ces enjeux et aux attentes des futurs partenaires. Dans ce contexte, la continuité de cette dynamique soutenue par la gouvernance actuelle est essentielle

En revanche, le projet alternatif proposé par un groupe d'actionnaires minoritaires concertistes reprend un modèle déjà appliqué entre 2015 et 2022, lorsqu'ils étaient aux commandes : concentrer l'essentiel des ressources sur un seul actif, Tedopi®, sans feuille de route claire pour Lusvertikimab. Une stratégie risquée qui repose sur un partenariat hypothétique, sans garantie de concrétisation en l'absence de nouvelles données. Or, la Société rappelle qu'il est de sa responsabilité d'assurer la continuité d'exploitation, de finaliser le financement de la Phase 3 de Tedopi® et de poursuivre la valorisation du programme Lusvertikimab. Sans alternative stratégique crédible dans leur approche, la visibilité financière de la Société serait compromise dès 2026.

Recommandation du Conseil d'administration et Gouvernance

Ne mettez pas votre investissement en danger — votez pour une gouvernance ouverte et une vision créatrice de valeur.

Dans ce document le Conseil d'administration partage sa position selon laquelle le projet de ces actionnaires minoritaires concertistes ne répond pas aux attentes des actionnaires, ni aux besoins de la Société pour assurer un projet scientifique ambitieux et une création de valeur durable.

Par ailleurs, OSE prend acte de la demande d'ajout de résolutions par ce groupe d'actionnaires minoritaires, visant à révoquer l'intégralité des administrateurs actuels pour prendre le contrôle total du Conseil d'administration, alors qu'ils ne détiennent que 20% du capital. La Société estime que cette recomposition brutale au profit d'un conseil d'administration portant une stratégie risquée reposant sur un hypothétique partenariat, ferait peser un risque grave sur l'exécution et la continuité des programmes, des partenariats en cours et la confiance des équipes, des partenaires et des investisseurs.

OSE rappelle que le Conseil d'administration actuel a proposé le 25 août dernier l'intégration de deux administrateurs issus de ce groupe concertiste (soit 25% des sièges) pour refléter la diversité actionnariale dans un cadre équilibré, responsable et conforme aux standards de gouvernance.

Pour ces raisons et pour assurer la poursuite d'une stratégie qui a fait ses preuves, le Conseil d'administration réitere son plein soutien à l'équipe de direction actuelle et recommande aux actionnaires :

- de voter pour les résolutions 1 à 35, comprenant donc les résolutions 7 et 8 de nomination de deux candidats proposés par les concertistes ; et
- de voter contre les résolutions A à K proposées par le groupe d'actionnaires minoritaires.

Le Conseil d'administration reste pleinement mobilisé pour garantir un déroulement régulier et transparent de l'Assemblée Générale, dans le respect des droits de l'ensemble des actionnaires et de l'intérêt social, et se réserve à ce titre la possibilité de prendre toute mesure appropriée, y compris de nature réglementaire ou judiciaire, si les circonstances l'exigeaient.

Nous sommes impatients de vous retrouver lors de notre Assemblée Générale Annuelle pour échanger sur les avancées stratégiques de l'entreprise. Nous vous remercions sincèrement pour votre engagement à nos côtés, pour votre confiance dans la solidité de notre science, dans l'expertise de nos équipes, et dans notre mission au service des patients.

C'est grâce à votre soutien que nous poursuivons, avec détermination, une trajectoire porteuse de valeur durable, d'innovation et d'impact. Ensemble, nous avons l'opportunité de bâtir une entreprise plus forte, plus ambitieuse, capable de transformer les standards de soins et de générer des retours significatifs pour l'ensemble de nos parties prenantes.

Nous sommes pleinement engagés à renforcer le dialogue avec vous. Vos perspectives, vos attentes et vos questions sont essentielles pour construire ensemble l'avenir d'OSE. Nous avons lancé plusieurs initiatives pour faciliter ces échanges — lettres aux actionnaires, newsletter régulière, webinaires — et nous continuerons à développer ces formats pour vous tenir informés et à l'écoute.

Votre voix compte. Nous vous invitons à participer activement à l'Assemblée Générale et à exprimer votre soutien à la stratégie portée par le Conseil d'administration, en votant en faveur d'une gouvernance stable et d'une vision créatrice de valeur pour l'avenir d'OSE.

Nicolas Poirier
Directeur général et administrateur

Didier Hoch
Président du Conseil d'administration

2. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur,
6. Nomination de Madame Caroline Mary en qualité de nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires,
7. Nomination de Monsieur Jonathan Cool en qualité de nouvel administrateur,
8. Nomination de Madame Pascale Briand en qualité de nouvelle administratrice,
9. Prise d'acte du transfert du mandat de commissariat aux comptes de RBB Business Advisors à Nexbonis Advisory,
10. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration,
11. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général,
12. Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs,
13. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce,
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration,
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Directeur Général,
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier),

20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier,
21. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires,
22. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société,
24. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration,
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
26. Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme,
27. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées,
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes
29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,
30. Autorisation au Conseil d'administration a l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes
31. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des BSA, BSPCE et Options,
32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,

33. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues,
34. Modification de l'article 21 des statuts de la Société,
35. Pouvoirs pour les formalités.

***RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE (PRESENTEES PAR UN CONCERT D'ACTIONNAIRES NON AGREES PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION) :***

- A. Nomination de Monsieur Markus Cappel en qualité de nouvel administrateur,
- B. Nomination de Monsieur Alexis Peyroles en qualité de nouvel administrateur,
- C. Nomination de Madame Shihong Nicolaou en qualité de nouvelle administratrice,
- D. Nomination de Monsieur Marc Le Bozec en qualité de nouvel administrateur,
- E. Révocation de Monsieur Marc Dechamps de son mandat d'administrateur,
- F. Révocation de Madame Brigitte Dréno de son mandat d'administratrice,
- G. Révocation de Madame Martine George de son mandat d'administratrice,
- H. Révocation de Monsieur Markus Goebel de son mandat d'administrateur,
- J. Révocation de Monsieur Eric Leire de son mandat d'administrateur,
- K. Révocation de Monsieur Nicolas Poirier de son mandat d'administrateur,

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, le renouvellement d'administrateurs et la nomination de nouveaux administrateurs, des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital sous différentes formes, et de décider ou consentir des titres visant à motiver et fidéliser les personnes clés pour notre Société.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les Commissaires aux comptes de la Société vous rendront compte de leur mission dans leurs rapports.

Pour notre part, nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes les précisions et tous les renseignements complémentaires qui pourraient vous paraître opportuns.

Vous trouverez notamment ci-après :

- un bilan et la marche d'affaires de la Société ;
- un exposé sommaire de l'activité de la Société, de ses perspectives et de sa stratégie ;
- la présentation des projets de résolutions soumis à votre approbation, y compris les projets présentés par un concert d'actionnaires et non approuvés par le Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions soumis à votre approbation.

Il est rappelé que le Document d'enregistrement universel 2024, mis à votre disposition à l'occasion de votre Assemblée Générale et figurant sur le site internet de la Société, contient le Rapport Financier Annuel, au sens de la réglementation boursière, et intègre tous les éléments du rapport de gestion requis par le Code de commerce.

3.1 EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ EN 2024

OSE Immunotherapeutics est une société de biotechnologie qui développe des immunothérapies innovantes, en direct ou via des partenariats, pour l'activation et la régulation immunitaire en immuno-oncologie et en immuno-inflammation.

La stratégie d'OSE Immunotherapeutics s'inscrit dans une **vision long-terme de création de valeur**. Elle repose sur trois piliers : maintenir son **leadership scientifique**, élargir ses **alliances stratégiques** et assurer une gestion financière rigoureuse pour une **croissance durable**.

Grâce à ses solides bases scientifiques, à son orientation stratégique et à son portefeuille diversifié et robuste, OSE est idéalement positionnée pour offrir des rendements significatifs à ses actionnaires, tout en transformant la vie des patients dans le monde entier.

Le portefeuille clinique d'OSE Immunotherapeutics a un profil de risque diversifié, avec des programmes de développement en immuno-oncologie et en immuno-inflammation allant de la recherche à la phase 3 clinique et présentant des risques indépendants. La Société a développé une stratégie basée sur un modèle mixte solide combinant des produits propriétaires et des produits en partenariats comprenant cinq produits au stade de phase clinique :

- Tedopi® – produit propriétaire en immuno-oncologie
- Lusvertikimab – produit propriétaire en immuno-inflammation
- OSE-279 – produit propriétaire en immuno-oncologie
- Pegrizeprumert (FR104) – en partenariat avec Veloxis Pharmaceuticeuls Inc. en immuno-inflammation
- BI 770371 – en partenariat avec Boehringer Ingelheim en immuno-oncologie
- ABBV-230 – en partenariat avec AbbVie en immuno-inflammation²

A ce stade, aucun des produits de la Société n'a été mis sur le marché au titre d'une autorisation de mise sur le marché et n'a donc généré de chiffre d'affaires commercial.

Au cours de l'année 2024, la Société a renforcé sa trésorerie lui permettant de financer ses coûts de développement clinique et les travaux de recherche sur les produits les plus précoce jusqu'au premier trimestre 2027, grâce à :

- Un paiement de 48 millions de dollars à la signature du contrat de licence et de collaboration avec AbbVie sur ABBV-230 (précédemment OSE-230), un anticorps monoclonal conçu pour le traitement de l'inflammation chronique.
- Un paiement de 13,5 millions d'euros à la signature de l'accord avec Boehringer Ingelheim portant sur l'acquisition d'un actif innovant issu de la plateforme 'cis-targeting' anti-PD1/cytokine développé par OSE Immunotherapeutics.
- Un paiement unique de 25,3 millions d'euros prévus dans le cadre de l'amendement de collaboration initial avec Boehringer Ingelheim sur les produits anti-SIRPa, BI 765063 et BI 770371.
- 5,8 millions d'euros de crédit d'impôt recherche sur les dépenses de R&D 2023.

² En février 2024, la Société a signé un accord mondial de collaboration et de licence avec AbbVie pour développer ABBV-230 (OSE-230) en immuno-inflammation.

- 2,1 millions d'euros sur les 8,4 millions d'euros prévus de financement public dans le cadre de l'appel à projets « i-Démo » du plan « France 2030 » visant à soutenir l'étude clinique de Phase 3 d'enregistrement du vaccin thérapeutique Tedopi® dans le cancer du poumon non à petites cellules. Ce financement sera déployé tout au long du déroulement du projet.

La Société pourrait avoir besoin de capitaux supplémentaires pour accélérer le développement de ses deux produits candidats les plus avancés, et pour étendre le développement d'un produit à d'autres indications ou pour poursuivre une opportunité de développement commercial prometteuse. Les explorations financières sont basées sur la palette d'outils classiques des délégations de l'assemblée générale comprenant entre autre la recherche de financement non-dilutifs (subvention, possible restructuration de la dette existante) ou dilutifs auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés avec une vision long-terme de la société. Il n'est aujourd'hui nullement question de financements plus complexes basés sur des obligations convertibles, des certificats de redevances sur les ventes futures, ou d'autres financements intégrant des garanties sur la propriété intellectuelle de nos actifs. Cela reflète notre engagement résolu en faveur d'une création de valeur durable et un financement mixte et responsable.

La Société continue d'adopter une stratégie ouverte pour son portefeuille et mène des discussions avec plusieurs partenaires stratégiques, à la fois pharmaceutiques et financiers, afin d'accélérer et de développer son portefeuille d'essais cliniques tout en maximisant la valeur actionnariale. A ce titre, la stratégie de la Société vise à s'appuyer sur de nouveaux partenariats et/ou la recherche de financements supplémentaires sur les marchés présentant un profil de risque raisonnable pour assurer ses besoins et opportunités de croissance.

I. ACTIVITES OPERATIONNELLES

	Produit candidat	Cible	Indication	Recherche	Pré-IND	Phase Ia/Ib	Phase 2	Phase 3
	OSE-127 <i>Lusvertikimab</i>	Anti-IL-7R	Rectocolite hémorragique					
	BI 770371	Anti-SIRPα	MASH					
	Pegrizeprumert (FR104)	Anti-CD28	Transplantation rénale					
	ABBV-230	Anti-ChemR23	Inflammation chronique					
	OSE-220 mAbs pro-résolutifs	Non divulgué/Agoniste GPCR	Inflammation chronique					

	Produit candidat	Cible	Indication	Recherche	Pré-IND	Phase Ia/Ib	Phase 2	Phase 3
	Tedopi® (OSE-2101)	Immunothérapie Néo-épitopes	CPNPC Mono post-ICI 2L Cancer du pancréas Combo (IIS) Cancer de l'ovaire Combo (IIS) CPNPC Combo 2L (IIS) CPNPC 1L Combo OSE-279					 Phase 3 pivot (EU/US)
	BI 770371	Anti-SIRPα	Tumeurs solides (CCSTC)					
	IL-7R CAR-T	IL-7R CAR-T	Tumeurs IL-7R+					
	Anti-PD1/cytokine	Non divulgué	Tumeurs solides					

CPNPC : Cancer du Poumon Non à Petites Cellules ; CCSTC: Carcinome à Cellules Squameuses de la Tête et du Cou ; IND: Investigational New Drug Application.

1. PRODUITS EN DEVELOPPEMENT CLINIQUE DANS LE DOMAINE DE L'IMMUNO-ONCOLOGIE

1.1. PRODUITS PROPRIÉTAIRES EN DEVELOPPEMENT CLINIQUE

1.1.1. TEDOPI® (OSE-2101)

- Etude de phase 3, ARTEMIA, évaluant TEDOPI® en deuxième ligne de traitement du cancer du*

poumon non à petites cellules (CNPC)

ARTEMIA est une étude clinique internationale de phase 3 randomisée, en ouvert, comparant l'efficacité et la tolérance de Tedopi® en monothérapie administré en deuxième ligne versus le traitement standard chez des patients HLA-A2 positifs atteint d'un CPNPC métastatique en résistance secondaire* aux inhibiteurs de points de contrôle (IPC). Le critère principal est la survie globale. Cet essai pivot confirmatoire inclura 363 patients et vise à soutenir l'enregistrement réglementaire de Tedopi® en deuxième ligne de traitement du CPNPC aux États-Unis, au Canada, en Europe et au Royaume-Uni. Cet essai est associé à un test diagnostic compagnon destiné à identifier les patients HLA-A2 positifs, éligibles au traitement.

L'étude a été lancée en septembre 2024 et la Société a annoncé le 11 décembre 2024, l'inclusion des premiers patients. Il est prévu que tous les pays et les sites cliniques soient activés au cours du premier semestre 2025.

L'étude ARTEMIA repose sur les résultats positifs de la première étude de phase 3 de Tedopi®, ATALANTE, menée en troisième ligne de traitement chez les patients HLA-A2 positifs, atteints d'un CPNPC et en résistance aux IPC.

* Résistance secondaire : après au moins 12 semaines de traitement de maintenance par inhibiteur de point de contrôle en monothérapie (Task force SITC 2020 – Kluger H et al. 2020).

b. Etude de Phase 2, CombiTED, évaluant TEDOPI® en combinaison avec Opdivo® (nivolumab) après une première ligne de chimio-immunothérapie chez des patients HLA-A2 positifs atteints d'un cancer du poumon métastatique non à petites cellules (promotion FoRT)

L'essai clinique de phase 2 CombiTED évalue Tedopi® en combinaison avec l'inhibiteur de point de contrôle anti-PD1 Opdivo® (nivolumab), ou Tedopi® plus chimiothérapie ou chimiothérapie seule en traitement de deuxième ligne chez des patients HLA-A2 positifs atteints d'un cancer du poumon métastatique non à petites cellules après une première ligne de chimio-immunothérapie. Cet essai clinique est mené sous la promotion de la fondation italienne en oncologie, FoRT, avec le soutien de Bristol Myers Squibb et d'OSE Immunotherapeutics. Au total, l'étude prévoit l'inclusion de 105 patients. La Société a annoncé en mars 2025 que le recrutement des patients était en cours et que la fin du recrutement est prévue au cours du deuxième trimestre 2025. Les résultats de l'étude CombiTED sont attendus au deuxième semestre 2026.

Clinicaltrials.gov : [NCT04884282](https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04884282)

c. Etude de Phase 2, TEDOPaM, évaluant TEDOPI® dans le cancer du pancréas (promotion GERCOR)

L'essai clinique de phase 2 TEDOPaM est une étude non comparative, randomisée de Tedopi® en traitement de maintenance seul ou en association avec nivolumab, ou FOLFIRI* après traitement d'induction par FOLFIRINOX** chez des patients souffrant d'un adénocarcinome pancréatique avancé, sans progression après 8 cycles de FOLFIRINOX. Le critère principal de l'étude est le taux de survie à un an (Fleming – analyse de futilité ; hypothèse nulle 25 % ; hypothèse alternative $\geq 50\%$), Le critère secondaire majeur est la durée jusqu'à échec de la stratégie de maintenance (durée jusqu'à échec de la stratégie = durée de maintenance + réintroduction de FOLFIRI).

Le recrutement dans l'étude TEDOPaM a été finalisé en mai 2023 avec un total de 136 patients inclus.

En mars 2025, la Société et le GERCOR ont annoncé l'étude avait atteint son objectif principal, montrant des résultats positifs selon les hypothèses statistiques prédéfinies, et une toxicité minimale avec Tedopi® en combinaison avec FOLFIRI en traitement de maintenance. Le suivi des patients se poursuit et des analyses translationnelles sont en cours, et des résultats plus détaillés seront présentés lors d'un prochain congrès en oncologie.

En mars 2025, la Société et le GERCOR ont annoncé l'étude avait atteint son objectif principal, montrant des résultats positifs selon les hypothèses statistiques prédéfinies, et une toxicité minimale avec Tedopi® en combinaison avec FOLFIRI en traitement de maintenance. Le suivi des patients se poursuit et des analyses translationnelles sont en cours, et des résultats plus détaillés viennent d'être présentés à la conférence ASCO début 2025 à Chicago (cf. section III « Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice » ci-dessous).

* *FOLFIRI : chimiothérapie associant acide folinique, fluorouracile et irinotecan*

** *FOLFIRINOX : chimiothérapie associant acide folinique, fluorouracile, irinotecan et oxaliplatin*
Clinicaltrials.gov : [NCT03806309](https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT03806309)

d. *Etude de Phase 2, TEDOVA, évaluant TEDOPI® dans le cancer de l'ovaire (promotion ARCAKY-GINECO)*

L'essai clinique de phase 2 TEDOVA comprend trois bras de traitement et évalue Tedopi® en traitement de maintenance en monothérapie ou en association avec l'inhibiteur anti-PD1 Keytruda® (pembrolizumab) versus le traitement de référence chez des patientes atteintes d'un cancer de l'ovaire en situation de rechute platine sensible, et dont la maladie est contrôlée après chimiothérapie avec platine. Le critère principal est l'évaluation du bénéfice par la Survie Sans Progression (SSP).

Au total, 180 patientes ont été incluses dans l'essai TEDOVA et la Société a annoncé le 11 décembre 2024 que les résultats sont au deuxième trimestre 2026.

Clinicaltrials.gov : [NCT04713514](https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04713514)

1.1.2.OSE-279

OSE-279 est un anticorps monoclonal humanisé anti-PD1 qui bloque PD-L1 et PD-L2, les ligands de PD1 surexprimés par les cellules tumorales. PD-L1 et PD-L2 sont utilisés par les cellules tumorales pour échapper au système immunitaire. La stimulation de PD-L1 et PD-L2 sur les tumeurs cancéreuses et sur d'autres types de cellules du micro-environnement tumoral représente un mécanisme d'échappement tumoral à la réponse immunitaire.

OSE-279 constitue par ailleurs l'ossature centrale anti-PD1 de la technologie BiCKI® d'inhibiteurs bispécifiques de points de contrôle visant le récepteur PD1 et d'autres cibles innovantes, fusionnée à des nouvelles cibles d'immunothérapie.

OSE-279 est en phase 1/2 clinique dans les tumeurs solides avancées depuis décembre 2022. Il s'agit d'une étude en ouvert d'escalade et d'expansion de dose visant à déterminer la dose maximum tolérée et/ou la dose recommandée pour la phase 2 de l'anti-PD1 OSE-279 en monothérapie. Les objectifs secondaires incluent l'évaluation de l'activité antitumorale, l'évaluation du profil de tolérance, la pharmacocinétique et l'occupation du récepteur ou le profil de pharmacodynamie.

En février 2024, des premiers résultats positifs d'efficacité et de tolérance de l'essai clinique, incluant un taux élevé de réponse antitumorale chez des patients difficiles à traiter, ont déjà été observés et présentés lors de congrès internationaux.

Ces dernières données montrent un bon profil de pharmacocinétique et de pharmacodynamique ainsi qu'un profil de tolérance acceptable, conforme au développement précédent des anti-PD1, et un signal élevé d'efficacité chez les 20 premiers patients représentant 13 types différents de tumeurs. Quatre réponses partielles en cours, à la dose de 600 mg toutes les 6 semaines avec un taux de réponse de 36 %, ont été confirmées chez des patients atteints de carcinome épidermoïde anal, de sarcome pléomorphe indifférencié, de cancer thyroïdien oncocytaire et de sarcome alvéolaire des parties molles. Une réponse partielle confirmée (81 % de réduction des lésions ciblées), toujours en cours, a été observée après une seule dose d'OSE-279 à 300 mg chez un patient atteint d'un carcinome hépatocellulaire. Cinq maladies stables ont été rapportées à différents niveaux de dose et 7 patients sont en cours de traitement. Le profil de pharmacocinétique a montré une bonne proportionnalité des doses et une bonne exposition. L'occupation des récepteurs a été maintenue. À la dose de 600 mg toutes les 6 semaines, aucune toxicité dose-limitante n'a été rapportée chez 10 patients. Après la dose de 300 mg toutes les 3 semaines recommandée pour la phase 2 (DRP2), la dose de 600 mg toutes les 6 semaines a été sélectionnée comme deuxième DRP2.

Suite à ces résultats, OSE-279 est évalué en combinaison avec Tedopi® dans un essai clinique de phase 1/2 en première ligne du CPNPC chez des patients HLA-A2 positifs avec une expression élevée de PDL-1.

Clinicaltrials.gov : [NCT05751798](#)

1.1.3.BI 765063 (OSE-172) et BI 770371 en partenariat avec Boehringer Ingelheim

a. Etude de Phase 1 clinique de BI 765063 dans les tumeurs solides avancées

BI 765063, inhibiteur de SIRPa sur l'axe myéloïde SIRPa/CD47, est évalué par Boehringer Ingelheim dans différentes combinaisons chez des patients atteints d'un carcinome à cellules squameuses de la tête et du cou (CCSTC) ou d'un carcinome hépatocellulaire (CHC) métastatique ou récurrent dans le cadre d'une étude internationale de phase 1b initiée en mai 2022 et menée aux États-Unis, en Europe et en Asie (NCT05249426). L'essai vise à évaluer la tolérance, la pharmacocinétique, la pharmacodynamie et des données préliminaires d'efficacité chez ces patients atteints de tumeurs solides. Des résultats prometteurs issus de la première étude de phase 1a, portant sur des données précoces d'efficacité clinique et des biomarqueurs prédictifs de la réponse et de la survie (portant sur SIRPa et non CD47) ont été présentés au congrès annuel de l'AACR (*American Association for Cancer Research*) en avril 2023.

Cette analyse de biomarqueurs a permis de caractériser l'impact de BI 765063 sur l'environnement tumoral.

Clinicaltrials.gov : [NCT03990233](#)

b. Etude de Phase 1 d'escalade et d'expansion de dose de BI 770371 dans les tumeurs solides

BI 770371 est un nouvel anticorps monoclonal sélectif anti-SIRPa (copropriété OSE et Boehringer Ingelheim) reconnaissant à la fois les variants V1 et V2 de SIRPa (l'allèle V2 étant plus courant dans les pays asiatiques). Dans de nombreux types de cancer, CD47 constitue un puissant complexe de signalisation 'Don't Eat Me' à travers SIRPa déclencheur d'une cascade d'événements qui permettent

aux cellules cancéreuses d'éviter d'être détectées par le système immunitaire inné, et qui freinent la capacité des macrophages à lutter contre le cancer. En bloquant l'interaction entre SIRP α et le cluster de différenciation 47 (CD47), l'antagonisme de SIRP α renforce l'immunité innée et restaure la fonction immunitaire des cellules myéloïdes dans le micro-environnement tumoral.

BI 770371 est actuellement étudié en monothérapie et en combinaison avec un inhibiteur de PD1 (BI 754091) dans un essai clinique international de phase 1 d'escalade/d'expansion de dose ([NCT05327946](#)) mené au Canada, aux États-Unis et au Japon chez des patients atteints de tumeurs solides. Les premiers résultats cliniques montrant un profil de tolérance gérable et une dose maximale tolérée non atteinte, ont été présentés à la conférence de l'ESMO (*European Society for Medical Oncology*) en octobre 2023.

Comme annoncé en juillet 2024 par OSE Immunotherapeutics et son partenaire Boehringer Ingelheim, ce dernier va poursuivre l'avancée vers la prochaine phase de développement clinique de leur programme *first-in-class* SIRP α en immuno-oncologie. Boehringer poursuivra ce programme avec un anticorps inhibiteur SIRP α perfectionné de nouvelle génération qui sera maintenant évalué dans une étude de Phase 1b dans les tumeurs solides.

Le programme de développement BI 770371 permettra d'élargir le potentiel thérapeutique des antagonistes sélectifs de SIRP α à différentes maladies ou affections couvrant les variants alléliques les plus fréquents de SIRP α , SIRP α V1 et SIRP α V2, exprimés par les cellules myéloïdes.

2. PRODUITS EN DEVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DES MALADIES IMMUNO-INFLAMMATOIRES

2.1. PRODUITS PROPRIÉTAIRES EN DEVELOPPEMENT CLINIQUE

2.1.1. Lusvertikimab (OSE-127)

Lusvertikimab (OSE-127) présente un mécanisme d'action innovant : il bloque spécifiquement l'interleukine-7 (IL-7) et l'internalisation du récepteur, induisant un effet antagoniste puissant sur les lymphocytes T pathogènes impliqués dans les maladies auto-immunes. Ce mécanisme a été confirmé dans des modèles *in vivo* de maladies auto-immunes mimant une rectocolite hémorragique humaine.

a. Etude de Phase 2, CoTikiS, dans la rectocolite hémorragique active modérée à sévère

L'étude de Phase 2 CoTikiS randomisée et en double aveugle, a évalué l'efficacité et la tolérance de Lusvertikimab versus placebo chez 136 patients atteints de RCH active modérée à sévère, en échec ou en perte de réponse à un (des) traitement(s) antérieur(s). CoTikiS est une étude de 50 semaines, comprenant une période d'induction de 10 semaines évaluant deux doses (450 mg et 850 mg) de Lusvertikimab contre placebo, suivie d'une période supplémentaire en ouvert (OLE) de 24 semaines au cours de laquelle tous les sujets ont reçu des perfusions toutes les 4 semaines de usvertikimab 850 mg et une période de suivi de sécurité de 16 semaines sans traitement.

Clinicaltrials.gov : [NCT04882007-CoTikiS](#)

La Société a annoncé le 4 novembre 2024 des résultats positifs de la phase d'induction de CoTikiS, l'étude de Phase 2 randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, avec Lusvertikimab (OSE-127)

démontrant une forte efficacité et un profil de sécurité favorable dans la rectocolite hémorragique active (RCH) modérée à sévère. Les données ont ensuite été présentées au congrès 2025 de l'ECCO (*European Crohn's and Colitis Organisation*) et au congrès DDW en mai 2025 (Digestive Disease Week, San Diego) :

- Lusvertikimab a atteint le critère principal (amélioration du score de Mayo modifié) pour chaque dose testée pendant la période d'induction du traitement de 10 semaines dans l'étude de Phase 2 randomisée en double aveugle CoTikiS.
- Résultats positifs très favorables sur les critères secondaires principaux, montrant un taux significativement élevé de rémission endoscopique et clinique.
- Pour toutes les doses et dans tous les groupes de patients, Lusvertikimab a démontré un profil favorable de tolérance et de sécurité pendant la période d'induction et pendant les 24 semaines supplémentaires d'extension du traitement (34 semaines au total) sans signal de sécurité spécifique identifié.

Données précliniques positives sur l'anti-IL-7 récepteur en combinaison avec des inhibiteurs de l'axe IL-23 pour le contrôle de l'inflammation chronique du côlon (cf. section III « Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice » ci-dessous)

La Société explore les meilleures opportunités stratégiques pour ce deuxième produit avancé.

3. PRODUITS CANDIDATS DEVELOPPES EN PARTENARIAT

3.1. BI 765063 (OSE-172) et BI 770371 en partenariat avec Boehringer Ingelheim

a. Etude de Phase 1 clinique de BI 765063 dans les tumeurs solides avancées

BI 765063, inhibiteur de SIRP α sur l'axe myéloïde SIRP α /CD47, est évalué par Boehringer Ingelheim dans différentes combinaisons chez des patients atteints d'un carcinome à cellules squameuses de la tête et du cou (CCSTC) ou d'un carcinome hépatocellulaire (CHC) métastatique ou récurrent dans le cadre d'une étude internationale de phase 1b initiée en mai 2022 et menée aux États-Unis, en Europe et en Asie (NCT05249426). L'essai vise à évaluer la tolérance, la pharmacocinétique, la pharmacodynamie et des données préliminaires d'efficacité chez ces patients atteints de tumeurs solides. Des résultats prometteurs issus de la première étude de phase 1a, portant sur des données précoces d'efficacité clinique et des biomarqueurs prédictifs de la réponse et de la survie (portant sur SIRP α et non CD47) ont été présentés au congrès annuel de l'AACR (*American Association for Cancer Research*) en avril 2023.

Cette analyse de biomarqueurs a permis de caractériser l'impact de BI 765063 sur l'environnement tumoral. De nouveaux signaux prometteurs d'efficacité en combinaison dans le CCSTC viennent d'être présentés à la conférence ASCO 2025 à Chicago.

Clinicaltrials.gov : [NCT03990233](#)

b. Etude de Phase 1 d'escalade et d'expansion de dose de BI 770371 dans les tumeurs solides

BI 770371 est un nouvel anticorps monoclonal sélectif anti-SIRP α (copropriété OSE et Boehringer Ingelheim) reconnaissant à la fois les variants V1 et V2 de SIRP α (l'allèle V2 étant plus courant dans les pays asiatiques). Dans de nombreux types de cancer, CD47 constitue un puissant complexe de signalisation 'Don't Eat Me' à travers SIRP α déclencheur d'une cascade d'événements qui permettent

aux cellules cancéreuses d'éviter d'être détectées par le système immunitaire inné, et qui freinent la capacité des macrophages à lutter contre le cancer. En bloquant l'interaction entre SIRP α et le cluster de différenciation 47 (CD47), l'antagonisme de SIRP α renforce l'immunité innée et restaure la fonction immunitaire des cellules myéloïdes dans le micro-environnement tumoral.

BI 770371 est actuellement étudié en monothérapie et en combinaison avec un inhibiteur de PD1 (BI 754091) dans un essai clinique international de phase 1 d'escalade/d'expansion de dose ([NCT05327946](#)) mené au Canada, aux États-Unis et au Japon chez des patients atteints de tumeurs solides. Les premiers résultats cliniques montrant un profil de tolérance gérable et une dose maximale tolérée non atteinte, ont été présentés à la conférence de l'ESMO (*European Society for Medical Oncology*) en octobre 2023.

Comme annoncé en juillet 2024 par OSE Immunotherapeutics et son partenaire Boehringer Ingelheim, ce dernier va poursuivre l'avancée vers la prochaine phase de développement clinique de leur programme *first-in-class* SIRP α en immuno-oncologie. Boehringer poursuivra ce programme avec un anticorps inhibiteur SIRP α perfectionné de nouvelle génération (BI 770371) qui sera maintenant évalué dans une étude de Phase 1b dans les tumeurs solides.

Le programme de développement BI 770371 permettra d'élargir le potentiel thérapeutique des antagonistes sélectifs de SIRP α à différentes maladies ou affections couvrant les variants alléliques les plus fréquents de SIRP α , SIRP α V1 et SIRP α V2, exprimés par les cellules myéloïdes.

c. *Etude de Phase 2a d'escalade et d'expansion de dose de BI 770371 dans les tumeurs solides*

Le composé anti-SIRP α **BI 770371** fait l'objet d'une étude de phase 2a chez des personnes atteintes d'une cirrhose du foie causée par la stéatohépatite associée à un dysfonctionnement métabolique (MASH).

Clinicaltrials.gov : NCT06675929

3.2. PEGRIZEPRUMENT (FR104) en partenariat avec Veloxis Pharmaceuticals Inc.

Pegrizeprument (FR104) fait l'objet d'un accord de licence mondial (avril 2021) avec Veloxis Pharmaceuticals Inc., un leader mondial de la transplantation, pour développer, fabriquer, enregistrer et commercialiser Pegrizeprument (FR104) dans toutes les indications de transplantation. Sur la base des résultats précliniques et cliniques de phase 1 positifs, Veloxis prévoit de poursuivre le développement de Pegrizeprument (FR104) pour proposer une nouvelle option thérapeutique dans la prophylaxie du rejet d'organe chez les patients ayant reçu une transplantation d'organe solide. Une étude clinique internationale de phase 2 dans la transplantation rénale est en cours de préparation par Veloxis.

L'essai clinique de phase ½ dans la transplantation rénale, l'étude FIRsT, visait à évaluer la sécurité, la tolérance et la pharmacocinétique de Pegrizeprument (VEL-101/FR104) ainsi que son efficacité clinique potentielle dans la prophylaxie du rejet aigu et sur la fonction rénale chez des patients transplantés rénaux *de novo*, ayant reçu une allogreffe d'un donneur défini selon les critères standards ([NCT04837092](#)). Une évaluation de la sécurité et de l'efficacité du traitement a été réalisée à un an après la transplantation et comprenait la fonction rénale, l'incidence de rejet et les effets indésirables suspectés rapportés.

Cette étude a été menée dans le cadre d'un accord de collaboration entre OSE Immunotherapeutics et le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes qui en est le promoteur. Le Professeur Gilles Blancho, qui

dirige l’Institut de Transplantation Urologie-Néphrologie (ITUN) au sein du CHU, en est l’Investigateur Coordonnateur.

Les résultats de l’exploration du profil de tolérance de Pegrizeprumant (VEL-101/FR104), présentés en juin 2024 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au congrès annuel « American Transplant Congress » (ATC), semblent prometteurs et encourageants pour la poursuite du développement en phase 2 chez des patients transplantés rénaux, en attente de solutions innovantes.

Clinicaltrials.gov : [NCT04837092](#)

3.3. ABBV-230 en partenariat avec AbbVie

Une plateforme anticorps monoclonaux pro-résolutifs est développée en immuno-inflammation dont un premier anticorps agoniste de la cible ChemR23, exprimée sur les cellules myéloïdes.

ABBV-230 (OSE-230), le premier candidat ciblant ChemR23 de cette plateforme, fait l’objet d’un accord de licence mondial (février 2024) avec AbbVie, un leader mondial de l’immunologie pour développer, fabriquer, enregistrer et commercialiser ABBV-230 dans toutes les indications avec un intérêt particulier pour les pathologies inflammatoires chroniques. Sur la base des résultats précliniques prometteurs, AbbVie prévoit d’initier une étude clinique de phase 1.

En avril 2024, la période d’attente prévue par la loi ‘Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act’ a expiré, permettant aux équipes de préparer les activités de transfert de technologie et d’avancement de l’actif en préclinique vers un essai clinique de Phase 1.

4. PRODUITS EN DEVELOPPEMENT PRE-CLINIQUE

OSE Immunotherapeutics développe des actifs précliniques issus de quatre plateformes de recherche propriétaires en immuno-oncologie et immuno-inflammation :

- Points de contrôle Myéloïdes
- BiCKI® et autres cytokines augmentées
- Anticorps pro-résolutifs
- ARNm Thérapeutique

Au cours de l’année 2025, la Société va poursuivre l’accélération et le renforcement de ses programmes précliniques first-in-class issus de ses plateformes de recherche innovantes.

3.2 RESULTATS FINANCIERS 2024, PERSPECTIVES ET STRATEGIE

RESULTATS FINANCIERS 2024

Le Conseil d'administration d'OSE Immunotherapeutics s'est réuni le 26 mars 2025. Après avis du Comité d'audit, le Conseil a arrêté les comptes sociaux ainsi que les comptes consolidés établis en référentiel IFRS au 31 décembre 2024.

Les chiffres clés des comptes consolidés annuels 2024 sont présentés ci-dessous :

En milliers d'euros	31/12/2024	31/12/2023
Résultat opérationnel courant	43 735	(22 986)
Résultat net	39 832	(23 221)
Trésorerie disponible & équivalents de trésorerie	16 745	18 672
Actifs financiers (dépôt > 3 mois)	47 418	0
Total bilan consolidé	123 959	82 054

Au 31 décembre 2024, la trésorerie disponible de la Société s'élevait à 64,2 millions d'euros contre 18,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Sous l'impulsion de la direction actuelle et avec l'appui du Conseil d'administration, la Société a renforcé sa trésorerie lui permettant de financer ses coûts de développement clinique et les travaux de recherche sur les produits les plus précoce jusqu'au premier trimestre 2027 :

- Un paiement de 48 millions de dollars à la signature du contrat de licence et de collaboration avec AbbVie sur ABBV-230 (précédemment OSE-230), un anticorps monoclonal conçu pour le traitement de l'inflammation chronique.
- Un paiement de 13,5 millions d'euros à la signature de l'accord avec Boehringer Ingelheim portant sur l'acquisition d'un actif innovant issu de la plateforme 'cis-targeting' anti-PD1/cytokine développé par OSE Immunotherapeutics.
- Un paiement unique de 25,3 millions d'euros prévus dans le cadre de l'amendement de collaboration initial avec Boehringer Ingelheim sur les produits anti-SIRP α , BI 765063 et BI 770371, dont 4 millions d'euros ont été retenus à la source par l'administration fiscale allemande. - 5,8 millions d'euros de crédit d'impôt recherche 2023.
- 2,1 millions d'euros sur les 8,4 millions d'euros prévus de financement public dans le cadre de l'appel à projets « i-Démo » du plan « France 2030 » visant à soutenir l'étude clinique de Phase 3 d'enregistrement du vaccin thérapeutique Tedopi® dans le cancer du poumon non à petites cellules. Ce financement sera déployé tout au long du déroulement du projet.

Ces éléments démontrent la solidité de l'exécution, la pertinence de la stratégie de long terme conduite par le Conseil et témoignent la confiance des investisseurs et des marchés.

PERSPECTIVES ET STRATEGIE

La **stratégie de long terme** définie par OSE Immunotherapeutics s'inscrit dans une perspective d'accélération des piliers clés de l'inflammation et de l'immuno-oncologie et se fonde sur trois axes majeurs :

- **Excellence scientifique** : Faire progresser un portefeuille équilibré d'actifs propriétaires et développés en partenariat, incluant Tedopi® (oncologie) et Lusvertikimab (inflammation), ciblant des besoins médicaux majeurs non satisfaits.
- **Partenariats stratégiques** : Renforcer le portefeuille en immunothérapie grâce à l'innovation et aux collaborations.
- **Financement rigoureux** : Appliquer des stratégies de financement rigoureuses et adaptées à chaque étape d'avancement, en priorisant le développement de Tedopi® en Phase 3 et l'étude de Phase 2b de Lusvertikimab.
- **Gouvernance équilibrée** : Garantir une supervision experte dans les domaines pharmaceutique et financier — dans la continuité et à l'image de la diversité de notre base actionnariale.

La Société a l'ambition de devenir une **entreprise internationale dans le secteur des biotechnologies**, animée par l'innovation et **créant une valeur durable pour les patients, les employés et les actionnaires**. Pour y parvenir, la Société explorera diverses options, notamment le développement commercial, les alliances stratégiques, les investissements internationaux et une éventuelle cotation au Nasdaq.

La Société poursuit la recherche de nouveaux accords de collaboration ou de licence, pouvant être initiés à différents stades de développement des produits, avec des acteurs impliqués dans le domaine de l'immunologie d'activation et de régulation et dans des combinaisons thérapeutiques de fort intérêt clinique. Ces partenariats permettraient de générer des revenus complémentaires pour finaliser ses essais précliniques et cliniques, ou entraîneraient une redéfinition de l'allocation des besoins de financement de la Société en fonction de la potentialité des produits en développement clinique.

En parallèle, la Société pourrait également faire appel aux investisseurs et au marché selon ses besoins de développement et en fonction des conditions de marché . Elle pourrait également bénéficier d'aides publiques dans le cadre de consortium de soutien à l'innovation, à titre d'exemple le consortium EFFIMab sur le programme Lusvertikimab (OSE-127), le consortium EFFI-CLIN sur le programme BI 765063 (OSE-172), ou encore l'aide i-Démo pour Tedopi®.

3.3 ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

- Le 13 janvier 2025, la Société a annoncé la nomination du Dr. Sonya Montgomery au poste de Chief Development Officer.
- Le 28 janvier 2025, la Société a annoncé la présentation de trois abstracts scientifiques sur usvertikimab, antagoniste de l'IL-7 récepteur en développement clinique dans la rectocolite hémorragique, en présentation orale, présentation orale digitale et poster au 20ème congrès de l'ECCO (European Crohn's and Colitis Organisation) du 19 au 22 février 2025 à Berlin.
- Le 29 janvier 2025, OSE Immunotherapeutics et Scienta Lab, une société deeptech leader de l'immunologie de précision alimentée par l'Intelligence Artificielle (IA), ont annoncé une collaboration stratégique visant à utiliser la plateforme d'IA avancée de modélisation des maladies inflammatoires de Scienta Lab pour identifier des marqueurs prédictifs de l'efficacité de traitements d'immunothérapie.
- Le 20 février 2025, la Société a présenté des données précliniques positives sur la combinaison de l'anti-IL-7 récepteur (IL-7R) avec des anticorps monoclonaux (mAb) anti-IL-12/23 dans la colite chronique, au 20ème congrès de l'ECCO (European Crohn's and Colitis Organization) qui s'est tenu à Berlin du 19 au 22 février 2025.
- Le 24 février 2025, à ce même congrès de l'ECCO, la Société a présenté les résultats complets d'induction de l'étude de Phase 2 de Lusvertikimab dans la rectocolite hémorragique :
 - Lusvertikimab a montré des résultats statistiquement significatifs sur le critère d'évaluation principal et sur les critères secondaires chez des patients souffrant de rectocolite hémorragique (RCH) pendant la période d'induction de 10 semaines de l'étude de Phase 2 randomisée en double aveugle CoTikiS ; des résultats présentés en session orale plénière du Top 10 des présentations de l'ECCO 2025.
 - Lusvertikimab a mis en évidence des taux élevés de rémission clinique et endoscopique après 10 semaines de traitement, ainsi que des taux cliniquement significatifs d'amélioration histologique et histo-endoscopique de la muqueuse (HEMI).
 - Lusvertikimab a réduit fortement le taux de calprotectine fécale (CPF) après 10 semaines de traitement, la CPF étant un biomarqueur objectif de l'inflammation de la muqueuse chez les patients atteints de RCH, et une valeur prédictive précoce de la réponse histologique et endoscopique.
 - Une efficacité statistiquement significative a été démontrée en termes de réponse clinique et endoscopique dans le sous-groupe de patient atteints de RCH ayant une CPF à baseline élevée ($> 250 \mu\text{g/g}$).
 - Un bon profil de sécurité et de tolérance a été observé, sans signaux de sécurité cliniquement pertinents.
- Le 11 mars 2025, OSE Immunotherapeutics et le groupe GERCOR ont annoncé que l'étude TEDOPaM (essai GERCOR D17-01 PRODIGE 63) avait atteint son objectif principal dans le cancer du pancréas avancé. Cet essai clinique de Phase 2 évalue Tedopi®, un vaccin thérapeutique contre le cancer « off-the-shelf » à base de néo-épitopes, dans l'adénocarcinome pancréatique (ADCP) avancé ou métastatique. L'essai a atteint son objectif principal, montrant des résultats positifs selon les hypothèses statistiques prédéfinies et une toxicité minimale de Tedopi® en combinaison avec FOLFIRI en traitement de maintenance. Le suivi des patients se poursuit et des analyses translationnelles sont en cours, des résultats plus détaillés seront présentés lors d'un prochain congrès médical.

- Le 26 mars 2025, la Société a annoncé ses résultats financiers annuels 2024 et fait le point sur sa stratégie de développement. La Société a fait le point sur les avancées importantes de ses programmes propriétaires ou développés en partenariat, et sur les perspectives 2025 de la Société :
 - Produits d'exploitation de 83,4 millions d'euros et position de trésorerie de 64,2 millions d'euros au 31 décembre 2024, assurant une visibilité financière jusqu'au premier trimestre 2027.
 - Trois accords stratégiques signés : un accord de licence et de collaboration avec AbbVie (pour un montant potentiel jusqu'à 713 millions de dollars), et un accord pour l'extension du programme anti-SIRP α (pour un montant potentiel jusqu'à 1,1 milliard d'euros) et l'acquisition d'un actif par Boehringer Ingelheim.
 - 8,4 millions d'euros de financement public non dilutif dans le cadre du plan 'France 2030'.
 - Plusieurs résultats cliniques positifs d'efficacité et de sécurité à travers le portefeuille de produits de la Société.
 - Renforcement du Conseil d'administration et de l'Équipe de direction.
- Le 3 avril 2025, OSE Immunotherapeutics a présenté ses dernières avancées précliniques en Immuno-Oncologie au congrès annuel 2025 de l'AACR (OSE-CYTOMASK $^{\text{®}}$, une nouvelle technologie bispécifique de CIS-Démasquage des cytokines et CLEC-1, une cible innovante de point de contrôle immunitaire).
- Le 9 avril 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé présenter des données inédites de la période d'extension de Lusvertikimab à la "Digestive Disease Week" (DDW) 2025 (Présentation de nouvelles données cliniques sur les bénéfices et la sécurité à long terme de l'anticorps monoclonal anti-IL-7R Lusvertikimab dans l'essai de Phase 2 d'extension dans la rectocolite hémorragique)
- Le 23 avril 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé la sélection de plusieurs abstracts pour présentation à l'ASCO 2025.
- Le 30 avril 2025, la Société a présenté des résultats d'une collaboration de recherche en Immuno-Oncologie avec le Centre Léon Bérard au congrès annuel de l'AACR 2025 (nouvelle signature d'expression génique pour prédire la réponse clinique aux points de contrôle immunitaires chez les patients atteints de cancer).
- Le 30 avril 2025, la Société a annoncé la mise à disposition du Document d'Enregistrement Universel incluant le Rapport Financier 2024.
- Le 5 mai 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé que plus de 90 % des patients répondeurs ont maintenu une rémission symptomatique pendant la période d'extension sous Lusvertikimab.
- Le 21 mai 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé une collaboration stratégique sur des technologies pionnières dans le domaine de l'ARNm.
- Le 23 mai 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé que son partenaire Boehringer Ingelheim présentera des premières données cliniques issues de deux essais en cours sur la modulation de l'immunité innée et l'activité antitumorale via le blocage de SIRP α à l'ASCO 2025.
- Le 2 juin 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé faire un point clinique sur Tedopi $^{\text{®}}$, vaccin contre le cancer à base de néo-épitopes, dans le cancer du pancréas et dans le cancer du poumon non à petites cellules, avec deux présentations à venir au congrès 2025 de l'ASCO (American Society of Clinical Oncology).
- Le 4 juin 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé un nouveau biomarqueur prédictif de l'efficacité de Lusvertikimab dans la rectocolite hémorragique.
- Le 4 juin 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé la mise à disposition des documents préparatoires à l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2025.
- Le 9 juin 2025, la Société a informé ses actionnaires et le marché de la mise à jour des modalités de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2025 avec le dépôt auprès du Président du Tribunal de

Commerce de Nantes d'une demande tendant à la prorogation de la tenue de cette Assemblée générale afin d'en garantir la régularité et la transparence.

- Le 11 juin 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé l'annulation de la convocation à l'Assemblée générale mixte initialement prévue le 25 juin 2025. Suite à la demande de prorogation du délai légal pour tenir l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce de Nantes a accordé une prorogation de ce délai jusqu'au 30 septembre 2025.
- Le 25 juin 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé qu'à la suite de l'audience le mardi 24 juin 2025, relative à la demande de rétractation de l'ordonnance du 10 juin 2025 du Président du Tribunal de Commerce de Nantes ayant autorisé l'ajournement de l'Assemblée générale annuelle de la Société, le délibéré devrait être rendu le mardi 1er juillet 2025.
- Le 2 juillet 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé qu'à la suite de l'audience du mardi 24 juin 2025, le Président du Tribunal de Commerce de Nantes a rejeté les demandes formées par le groupe d'actionnaires concertistes visant à la rétractation de l'ordonnance du 10 juin 2025 ayant autorisé l'ajournement de l'assemblée générale annuelle d'OSE
- Le 20 août 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé la nomination de Thomas Gidoin au poste de Directeur Financier. Thomas Gidoin a également rejoint le Comité Exécutif de la Société.
- Le 25 août 2025, OSE Immunotherapeutics a annoncé la convocation de son Assemblée générale annuelle de ses actionnaires qui se tiendra le 30 septembre 2025, ainsi qu'une proposition de l'évolution de sa gouvernance.
- Le 29 août 2025, OSE Immunotherapeutics a réaffirmé ses priorités stratégiques et publié un document Questions-Réponses destiné aux actionnaires pour rétablir l'information avant l'Assemblée générale.
- Le 4 septembre 2025, OSE Immunotherapeutics a réaffirmé, à l'approche de l'Assemblée générale du 30 septembre 2025, sa stratégie claire, une gouvernance équilibrée et son cap vers la création de valeur.

3.4 PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS

La présentation des projets de résolutions exposée ci-après est synthétique, elle ne constitue pas et ne remplace pas les documents légaux soumis à l'assemblée générale du 30 septembre 2025 (texte des résolutions, rapport de gestion, rapport financier annuel, etc.) mais vise à donner une explication simplifiée des résolutions qui sont soumises à cette assemblée. Elle ne saurait engager la responsabilité de la Société. En cas de contradiction, les documents légaux (et notamment le texte des résolutions) prévaudront.

3.4.1 Synthèse générale des projets de résolutions et recommandations de vote du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale qui se tiendra le 30 septembre 2025 est inédite dans l'histoire de la Société. Dans un contexte où un groupe d'actionnaires agissant de concert propose une recomposition intégrale du Conseil d'administration, le Conseil appelle chaque actionnaire à exercer son droit de vote de manière pleinement éclairée, en tenant compte des enjeux de gouvernance et de l'intérêt social. A cette occasion, vous êtes appelés à choisir entre la mise en œuvre d'une stratégie claire, responsable et ambitieuse portée par le Conseil d'administration et la Direction Générale et un projet de déstabilisation et incertain, proposé par un groupe d'actionnaires concertistes.

Il est essentiel pour l'avenir d'OSE que ce vote reflète non seulement une appréciation objective des performances et de la stratégie de la Société, mais aussi une volonté de préserver la stabilité de sa gouvernance, l'indépendance de ses organes sociaux et l'intérêt à long terme de l'ensemble des actionnaires.

C'est dans cet esprit que le Conseil d'administration présente ci-après ses recommandations sur l'ensemble des résolutions soumises au vote.

Résolutions n°	Objet de la résolution	Origine	Recommandation de vote du Conseil d'administration
<i>Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire</i>			
Résolution n°1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°2	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°3	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°4	Approbation des conventions et engagements règlementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°5	Renouvellement du mandat de Monsieur Didier Hoch en qualité d'administrateur	Proposée par le Conseil d'administration	POUR

Résolution n°6	Nomination de Madame Caroline Mary en qualité de nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°7	Nomination de Monsieur Jonathan Cool en qualité de nouvel administrateur	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°8	Nomination de Madame Pascale Briand en qualité de nouvelle administratrice	Proposée par le groupe d'actionnaire minoritaire	POUR
Résolution n°9	Prise d'acte du transfert du mandat de commissariat aux comptes de RBB Business Advisors à Nexbonis Advisory	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°10	Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°11	Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°12	Approbation de la politique de rémunération applicable aux administrateurs	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°13	Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°14	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°15	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Directeur Général	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°16	Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire			
Résolution n°17	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation	Proposée par le Conseil d'administration	POUR

	du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes		
Résolution n°18	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°19	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°20	Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°21	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°22	Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider	Proposée par le Conseil	POUR

	l'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions et/ ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en rémunération d'apports en nature	d'administration	
Résolution n°23	Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°24	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°25	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°26	Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°27	Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société	Proposée par le Conseil d'administration	POUR

	et/ou des sociétés qui lui sont liées		
Résolution n°28	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°29	Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°30	Autorisation au Conseil d'administration a l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°31	Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des BSA, BSPCE et Options	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°32	Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°33	Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°34	Modification de l'article 21 des statuts de la Société	Proposée par le Conseil d'administration	POUR
Résolution n°35	Pouvoirs pour les formalités.	Proposée par le Conseil d'administration	POUR

<i>Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (présentées par un concert d'actionnaires non agréés par le Conseil d'administration)^o :</i>			
Résolution A	Nomination de Monsieur Markus Cappel en qualité de nouvel administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution B	Nomination de Monsieur Alexis Peyroles en qualité de nouvel administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution C	Nomination de Madame Shihong Nicolaou en qualité de nouvelle administratrice	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution D	Nomination de Monsieur Marc Le Bozec en qualité de nouvel administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution E	Révocation de Monsieur Marc Dechamps de son mandat d'administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution F	Révocation de Madame Brigitte Dréno de son mandat d'administratrice	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution G	Révocation de Madame Martine George de son mandat d'administratrice	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution H	Révocation de Monsieur Markus Goebel de son mandat d'administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution J ³	Révocation de Monsieur Eric Leire de son mandat d'administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE
Résolution K	Révocation de Monsieur Nicolas Poirier de son mandat d'administrateur	Proposée par un concert d'actionnaires	CONTRE

3.4.2 Résolutions proposées par le Conseil d'administration

1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – Affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Objet : Les 1^e et 2^{ème} résolutions portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société qui font ressortir un bénéfice de 45.760.686 euros et les comptes consolidés qui font ressortir un bénéfice de 37.425 milliers d'euros.

Recommandation du CA : Vote favorable

Objet : La 3^{ème} résolution porte sur l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 45.760.686 euros, en totalité au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté de -77.119.780 euros à -31.359.094 euros.

Recommandation du CA : Vote favorable

³ Résolution numérotée « I » dans la demande des actionnaires minoritaires concertistes, non standard car ne pouvant pas être prise en compte dans le modèle standard de formulaire de vote du fait d'un risque de confusion avec la résolution « 1 ». De ce fait, la résolution « I » a été renumérotée « J » et les résolutions suivantes sont décalées en conséquence.

2. Approbation des conventions réglementées (4^{ème} résolution)

Objet : Par la 4^{ème} résolution, nous vous proposons d'approver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L.225-38 du Code de commerce.

Recommandation du CA : Vote favorable

3. Composition du Conseil d'administration (5^{ème} à 8^{ème} résolutions)

Objet : Par les 5^{ème} à 8^{ème} résolutions, il est proposé à l'assemblée générale de se prononcer sur la composition du Conseil d'administration.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Les propositions de renouvellement de mandats et de nomination de nouveaux administrateurs s'inscrivent dans une stratégie de long terme répondant à une volonté de continuité et de renforcement de l'expertise du Conseil d'administration et de croissance à l'international de la Société.

Suivant la recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de voter en faveur de la 5^{ème} résolution sur le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Didier Hoch qui arrive à échéance, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Il a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Suivant la recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de voter en faveur de la 6^{ème} résolution sur la nomination de Madame Caroline Mary en qualité de nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Caroline Mary a été élue par les actionnaires salariés à l'issue d'un processus d'élection interne, faisant suite au départ d'Anne-Laure Autret-Cornet de ses fonctions de salariée, ce qui entraînait sa démission d'office en tant qu'administratrice représentant les salariés actionnaires. C'est donc un remplacement « poste pour poste ».

Elle a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administrateur et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Dans une optique de consensus et comme annoncé dans son communiqué de presse le 25 août dernier, le Conseil d'administration actuel souhaite laisser deux postes d'administrateurs aux candidats proposés par le concert d'actionnaires, cela afin de refléter l'équilibre actionnarial et dans un souci de bonne gouvernance. C'est à ce titre qu'il a agréé les résolutions proposées par le groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert relatives à la nomination de Jonathan Cool et de Pascale Briand, déplacées dans les résolutions agréées par le Conseil d'administration, sous la numérotation n°7 et n°8 :

Sur proposition de plusieurs actionnaires de la Société et suivant la recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de voter en faveur de la 7^{ème} résolution sur la nomination de Monsieur Jonathan Cool en qualité de nouvel administrateur pour

une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Il a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Sur demande d'inscription d'une résolution à l'ordre du jour émanant de plusieurs actionnaires de la Société et suivant la recommandation du Comité des Rémunération et des Nominations, le Conseil d'administration propose aux actionnaires de voter en faveur de la 8ème résolution sur la nomination de Madame Pascale Briand en qualité de nouvelle administratrice pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027 (correspondant à la résolution F des projets de résolution demandés par le groupe d'actionnaires minoritaires).

Elle a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les CV détaillés de ces candidats figurent en section 3.7 (présentation des candidats administrateurs) ci-dessous.

Les recommandations du Conseil d'administration s'inscrivent ainsi dans une approche consensuelle et équilibrée, sans remettre en cause le projet stratégique « OSE 2025-2028 » tel que présenté.

4. Transfert de mandat de commissaires aux comptes (9^{ème} résolution)

Objet : La 9ème résolution porte sur la prise d'acte du transfert de mandat de commissariat aux comptes de RBB Business Advisors à Nexbonis Advisory

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : A la suite de la réalisation d'un apport partiel d'actif le 18 septembre 2024 effectué par la société RBB Business Advisors (RCS PARIS 414 202 341) au profit de la société Nexbonis Advisory (anciennement RBB AUDIT), le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société RBB Business Advisors sur la Société a été apporté à la société Nexbonis Advisory (RCS PARIS 984 642 744). Suite à cette opération, Nexbonis Advisory est devenu le commissaire aux comptes de la Société à compter du 18 septembre 2024. Nexbonis Advisory est venue aux droits de RBB Business Advisors et est le commissaire aux comptes de la Société depuis le 18 septembre 2024, pour la durée restant à courir du mandat de RBB Business Advisors, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Nous vous demanderons d'en prendre acte.

5. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux et administrateurs (10^{ème} à 15^{ème} résolutions)

Objet : Les 10^{ème} à 15^{ème} résolutions portent sur l'approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux administrateurs et sur l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé du Président du

Conseil d'administration et du Directeur général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.3.1, « *Rémunération des dirigeants mandataires sociaux* ».

Recommandation du CA : Vote favorable

6. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (16^{ème} résolution)

Objet : La 16^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à des rachats d'actions propres de la Société.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : À la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de vingt-et un euros et soixante centimes (21,60 €) par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder dix millions (10.000.000) d'euros.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

L'autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit mois à compter du jour de la décision, soit jusqu'au 30 mars 2027.

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (17^{ème} résolution)

Objet : La 17^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait pas dépasser trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

8. Délégations financières au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions et/ou

d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (18^{ème} à 26^{ème} résolutions)

OSE Immunotherapeutics est une société de biotechnologie en phase clinique qui développe des immunothérapies innovantes, en direct ou via des partenariats, pour l'activation et la régulation immunitaire en Immuno-Oncologie et Immuno-Inflammation.

La Société pourrait avoir besoin de capitaux supplémentaires pour accélérer le développement de ses deux produits candidats les plus avancés, et pour étendre le développement d'un produit à d'autres indications ou pour poursuivre une opportunité de développement commercial prometteuse.

L'ensemble de ces résolutions vise à permettre au Conseil d'administration de disposer des autorisations nécessaires pour saisir les opportunités de marché, et donner à la Société les outils permettant de se financer dans des limites de dilution usuelles pour ce type d'opérations et des sociétés biotechs équivalentes. En effet, le Conseil d'Administration s'attache à agir dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires, et la Société continuera à rechercher des financements dilutifs et non-dilutifs.

Différents types de financements sont disponibles sur le marché, et la Société souhaite être en mesure de mettre en place les financements les plus appropriés. Ainsi, le Conseil d'Administration souhaite obtenir l'approbation de l'assemblée générale sur les délégations requises pour bénéficier de la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux changements des conditions de marché et obtenir les financements aux meilleures conditions possibles.

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'assemblée générale le renouvellement aux mêmes conditions des délégations financières adoptées par l'assemblée générale du 19 juin 2024 dans ses 18^{ème} à 26^{ème} résolutions s'agissant notamment :

- du montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 18^{ème} à 21^{ème} et 23^{ème} résolutions qui ne pourrait excéder le plafond global de 3.000.000 euros ;
- de la méthode de fixation du prix qui sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 19^{ème} à 21^{ème} résolutions ; et
- de la décote maximale de 20% pouvant s'appliquer sur le prix d'émission pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 19^{ème} et 21^{ème} résolutions (et 30% pour la 20^{ème} résolution).

S'agissant des financements par émission de titres de créances, il est proposé d'augmenter le plafond d'émission à 30 millions d'euros (au lieu de 100 millions d'euros proposés lors de l'Assemblée générale du 25 juin 2025) réaffirmant ainsi la stratégie financière prudente et transparente de la Société. Les résolutions proposées lors de l'AG du 25 juin 2025 incluaient un ajustement technique visant à aligner les outils de financement sur les plafonds de capital existants et les standards du marché, et ne constituaient

pas une indication d'usage prévu. Il est rappelé que le Conseil d'administration ne prévoit actuellement aucun plan stratégique visant à recourir à un financement par dette convertible de grande ampleur, contrairement aux affirmations du groupe d'actionnaires minoritaires concertistes.

Le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de lui conférer une délégation de pouvoir aux fins de réaliser toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes qui seront désignées par le Conseil d'administration (24^{ème} résolution). Cette délégation financière est proposée pour la première fois au vote des actionnaires, en application des nouvelles dispositions légales et réglementaires françaises visant à favoriser le financement des entreprises cotées. Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates et/ou à terme susceptibles d'être réalisées en vertu de cette 24^{ème} résolution ne pourra excéder 30% du capital par an. Le prix d'émission des actions émises, dans le cadre de cette délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, étant précisé qu'à la date de rédaction de ce rapport, aucun décret n'a été publié concernant cet article. Ce faisant - comme rappelé par l'Association Nationale des Sociétés par Actions (ANSA) – l'utilisation de cet article n'est pas permis à ce jour. Toutefois, le Conseil vous propose d'approuver cette délégation afin d'accorder au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire de disposer de cette délégation à compter de la publication du décret à prendre en Conseil d'Etat.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (18^{ème} résolution)

Objet : La 18^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (19ème résolution)

Objet : La 19^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier).

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (20ème résolution)

Objet : La 20^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public visée au 1^o de

l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une , avec une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix démission desdits bons.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (21^{ème} résolution)

Objet : La 21^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal

des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 26^{ème} résolution de l'Assemblée Générale.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, serait supprimé au profit de catégories de bénéficiaires décrites au sein de la résolution.

Le prix d'émission des actions émises directement dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons.

La présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission sans droit préférentiel de souscription d'action et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances en rémunération d'apports en nature (22ème résolution)

Objet : La 22^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social sans droit préférentiel de souscription d'action et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances en rémunération d'apports en nature.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital).

La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (23ème résolution)

Objet : La 23^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourrait pas excéder trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- Ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- Ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration (24ème résolution)

Objet : La 24^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à une ou plusieurs augmentations du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à trois millions (3.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver,

conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

En tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an).

Le prix d'émission des actions émises dans le cadre de cette résolution sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par décret en Conseil d'Etat, étant précisé qu'à la date de rédaction de ce rapport, aucun décret n'a été publié.

La présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée maximum de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée générale, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (25ème résolution)

Objet : La 25^{ème} résolution permet d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

La durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Fixation du plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme (26ème résolution)

Objet : La 26^{ème} résolution fixe le plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Nous vous proposons de fixer à trois millions (3.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des délégations de compétence conférées par les 17^{ème} à 24^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation ;

Nous vous proposons également de fixer à trente millions (30.000.000) d'euros le montant nominal

maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 17^{ème} à 24^{ème} résolutions.

9. Délégations et autorisations à consentir au Conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement des mandataires et salariés de la Société (27^{ème} à 32^{ème} résolutions)

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et employés participant de manière significative au développement de la Société, la Société a, depuis sa création, émis et attribué des BSPCE, des BSA et des actions attribuées gratuitement.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, souhaite poursuivre en 2025 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions, l'émission de bons de souscription d'actions et l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le respect des bonnes pratiques de gouvernance.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (27ème résolution)

Objet : La 27^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait pas excéder 750.000, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution.

L'attribution gratuite d'actions à leurs bénéficiaires serait soumise le cas échéant à des conditions de performance quantitatives et qualitatives qui seront définies par le Conseil d'administration et à une condition de présence des bénéficiaires dans la Société suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à trente-huit mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (28ème résolution)

Objet : La 28^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourrait pas excéder 750.000, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et étant précisé que le nombre de BSA pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution.

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle.

L'exercice des BSA devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financières, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans.

Les BSA devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les BSA.

La présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit mois, à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 mars 2027.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (29ème résolution)

Objet : La 29^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourrait pas excéder 750.000; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de BSPCE pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution.

Chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle au prix déterminé par le Conseil d'administration lors de leur émission, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSPCE est attribué ;

La présente délégation sera valable pendant une durée de dix-huit mois, à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 mars 2027 ; étant précisé que la présente autorisation prendra fin automatiquement à compter de la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions prévues à

l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (30ème résolution)

Objet : La 30^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes.

Recommandation du CA : **Vote favorable**

Motifs : Le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourrait pas excéder 750.000; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution ;

Le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options sera déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seront consenties ainsi qu'il suit :

- S'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie.
- S'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Le délai pendant lequel les Options pourront être exercées sera de 10 ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration.

Il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi.

L'exercice des Options devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financières, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans.

La durée de l'autorisation est fixée à trente-huit mois, à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2028.

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions et des délégations à l'effet d'émettre des BSPCE, BSA et Options (31ème résolution)

Objet : La 31^{ème} résolution fixe le plafond global des émissions effectuées en vertu de l'autorisation de procéder à des attributions gratuites d'actions et des délégations à l'effet d'émettre des BSPCE, BSA et Options.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Nous vous proposons de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 27ème résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la 28ème résolution ci-dessus, (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la 29ème résolution ci-dessus et (iv) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des Options qui seraient attribués en vertu de la 30ème résolution ci-dessus, ne pourra pas excéder 750.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (32ème résolution)

Objet : La 32^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 100.000 euros. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Nous vous proposons de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution est supprimé, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution.

La durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution est fixée à vingt-six mois, à compter du jour de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

Compte-tenu de l'effort fourni et demandé aux salariés et leur rôle clé attendu dans le développement des programmes de la société, nous vous invitons à voter pour cette résolution.

10. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (33^{ème} résolution)

Objet : La 33^{ème} résolution autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédent ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de l'assemblée générale, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

11. Modification de l'article 21 des statuts de la Société (34^{ème} résolution)

Objet : La 34^{ème} résolution autorise la modification de l'article 21 des statuts.

Recommandation du CA : Vote favorable

Motifs : Nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité ». Ces modifications portent sur :

- le vote des administrateurs par consultation écrite (ajout d'une section « consultation écrite » à la fin de l'article 21 des statuts)
- le pouvoir du conseil d'administration (ajout d'une section « processus de modifications » à la fin de l'article 21 des statuts).

12. Pouvoirs sur les formalités (35^{ème} résolution)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

3.4.3 Résolutions proposées par un groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert (résolutions A à K)

Une campagne d'activisme a été menée depuis mai 2025 par trois actionnaires et anciens dirigeants de la Société (Dominique Costantini, Émile Loria et Alexis Peyroles) agissant de concert⁴ visant à prendre le

⁴ Déclaration de franchissement de seuils, déclaration d'intention, déclaration d'action de concert et pacte d'actionnaires, publiés sur le site de l'AMF le 3 juin 2025 (Référence: 225C0906 - FR0012127173-FS0445-PA07)

contrôle de facto de la Société.

A la suite d'une ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Nantes le 10 juin 2025 l'autorisant à ajourner l'assemblée générale annuelle, le Conseil a décidé de reporter l'Assemblée Générale (initialement prévue le 25 juin 2025) au 30 septembre 2025 afin de garantir à tous les actionnaires un vote dans des conditions équitables et transparentes, fondé sur des informations précises concernant la nature réelle et les intentions de cette action concertée.

OSE Immunotherapeutics a engagé une procédure judiciaire devant le Tribunal de commerce de Nantes, plusieurs éléments en sa possession laissant penser que cette action concertée aurait pu être mise en place bien plus tôt et impliquer un groupe d'actionnaires plus large que celui déclaré. Un audit interne a également révélé un accès non autorisé, par certains actionnaires minoritaires, à des informations sensibles et confidentielles de la Société. Ces constats soulèvent de sérieuses préoccupations quant au calendrier, à l'ampleur et à la véritable nature de l'action concertée.

Le Tribunal a accepté de reporter l'Assemblée Générale au 30 septembre 2025 afin de permettre un jugement sur le fond. Une audience s'est tenue le 8 septembre 2025, le jugement sera connu le 23 septembre prochain. Si les irrégularités sont confirmées, le Tribunal pourrait neutraliser ou limiter les droits de vote des actionnaires minoritaires concernés – une mesure essentielle pour préserver l'équité et protéger les intérêts de l'ensemble des autres actionnaires.

Le 3 septembre 2025, le Conseil d'administration a reçu une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'OSE Immunotherapeutics de ce même groupe d'actionnaires concertistes, visant à recomposer intégralement le Conseil d'administration.

Par les résolutions libellées A à F, le concert d'actionnaires propose à l'assemblée générale de nommer six nouveaux administrateurs (Markus Cappel, Alexis Peyroles, Shihong Nicolaou, Marc Le Bozec, Jonathan Cool et Pascale Briand).

Par les résolutions libellées G à M, il propose de révoquer avec effet immédiat 7 membres actuels du Conseil d'administration (Marc Dechamps, Brigitte Dréno, Martine George, Markus Goebel, Eric Leire, Nicolas Poirier et Cécile Nguyen-Cluzel).

Par ailleurs, les membres du concert ont indiqué qu'ils voteront conjointement contre le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Didier Hoch.

Ce concert déclare détenir, à la date de sa demande, 20,18% du capital et 24,20% des droits de vote de la Société. Ces demandes s'inscrivent dans la continuité d'une série de courriers et positions critiques adressés par ces mêmes actionnaires ces derniers mois, démontrant une volonté de compromettre la stratégie et/ou le management de la Société. Dans un esprit de dialogue et d'ouverture, le Conseil avait accepté d'intégrer deux administrateurs issus de ce groupe concertiste (soit 25% des sièges) pour refléter la diversité actionnariale dans un cadre équilibré et conforme aux standards de gouvernance.

Le Conseil d'administration a examiné ces projets de résolutions et a acté leur inclusion dans l'ordre du jour et le texte des résolutions de la prochaine Assemblée générale, avec les ajustements de cohérence suivants :

- La résolution de nomination de Jonathan Cool fait doublon avec celle proposée par le Conseil d'administration, il est donc retenu uniquement la résolution n°7.
- La résolution relative à la nomination de Pascale Briand a été agréée par le Conseil d'administration, elle est donc intégrée dans les résolutions agréées dans la résolution n°8.
- La résolution relative à la révocation de Mme Cécile Nguyen-Cluzel est sans objet, cette dernière ayant démissionné de son mandat d'administratrice avec effet au 1er septembre 2025, pour des raisons personnelles liées à une prise de nouvelles fonctions exécutives dans une autre société, exclusive de toute autre fonction ou mandat dans d'autres sociétés. La résolution N n'est donc pas soumise au vote.
- Il ne peut y avoir de résolution numérotée « I » du fait d'un risque de confusion avec la résolution « 1 ». De ce fait, la résolution « I » a été renumérotée « J » et les résolutions suivantes sont décalées en conséquence.

3.4.4 Commentaire du Conseil d'administration sur les résolutions proposées par un concert d'actionnaires (*résolutions A à K*)

Le Conseil souhaite rappeler que **la stratégie conduite par le Directeur Général et le Conseil** est guidée par les meilleurs intérêts de la Société, des patients et de ses actionnaires. Ces efforts reflètent à la fois l'engagement du Conseil et du Directeur Général en faveur d'une croissance fondée sur un modèle diversifié et agile, centré sur le développement de produits candidats recelant le plus fort potentiel afin de retenir les meilleurs talents scientifiques et permettre une création de valeur.

Stratégie OSE 2025-2028 : poursuivre la trajectoire de croissance portée par les fondamentaux qui ont fait la force de l'entreprise

- **Excellence scientifique** : Faire progresser un portefeuille équilibré d'actifs propriétaires et développés en partenariat, incluant Tedopi® (oncologie) et Lusvertikimab (inflammation), ciblant des besoins médicaux majeurs non satisfaits.
- **Partenariats stratégiques** : Renforcer le portefeuille en immunothérapie grâce à l'innovation et aux collaborations.
- **Financement rigoureux** : Appliquer des stratégies de financement rigoureuses et adaptées à chaque étape d'avancement, en priorisant le développement de Tedopi® en Phase 3 et l'étude de Phase 2b de Lusvertikimab.
- **Gouvernance équilibrée** : Garantir une supervision experte dans les domaines pharmaceutique et financier — dans la continuité et à l'image de la diversité de notre base actionnariale.

Cette trajectoire responsable vise à générer des jalons cliniques de valeur majeurs en 2026, 2027 et 2028 pour les deux programmes phares d'OSE. Elle s'appuie sur une réalité stratégique : le marché privilégie aujourd'hui des actifs différenciés, matures et soutenus par des données cliniques solides générées à partir d'une formulation pharmaceutique prête à la commercialisation (ex. sous-cutanée pour les anticorps en inflammation).

Les plans de développement de la Société (Phase 2b Lusvertikimab et Phase 3 Tedopi®) sont bâtis pour

répondre à ces enjeux et aux attentes des futurs partenaires. Dans ce contexte, la continuité de cette dynamique est essentielle, alors qu'OSE entre dans une phase clé d'accélération, de création de valeur pour les patients et de recherche de partenaires stratégiques, toujours avec l'objectif de préserver et maximiser la valeur pour les actionnaires.

Le projet alternatif proposé par un groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert reprend un modèle déjà appliqué entre 2015 et 2022 lorsqu'ils étaient aux commandes⁵: concentrer l'essentiel des ressources sur un seul actif, Tedopi®, sans feuille de route claire pour Lusvertikimab. Une stratégie risquée qui repose sur un partenariat hypothétique, sans garantie de concrétisation en l'absence de nouvelles données. La Société rappelle qu'il est de sa responsabilité d'assurer la continuité d'exploitation, de finaliser le financement de la Phase 3 de Tedopi® et de poursuivre la valorisation du programme Lusvertikimab. Sans alternative stratégique crédible dans leur approche, la visibilité financière de la Société serait compromise dès 2026.

OSE aujourd'hui n'est plus l'OSE « d'hier ». La trajectoire d'OSE 2025-2028, c'est une trajectoire scientifique validée et à l'écoute des attentes des partenaires, une feuille de route claire et ambitieuse centrée sur ses deux actifs les plus avancés et une optionnalité stratégique, en phase avec les standards industriels, cliniques et financiers d'aujourd'hui. OSE « d'hier », c'est le retour à un modèle dépassé centré sur le risque d'un seul actif, sans diversification ni relais de croissance, dans un environnement de marché qui a depuis radicalement changé, en particulier pour l'immuno-oncologie.

La Société estime que cette recomposition brutale au profit d'un conseil d'administration portant une stratégie risquée reposant sur un hypothétique financement non-dilutif, ferait peser un risque grave sur l'exécution et la continuité des programmes, des partenariats en cours et la confiance des équipes, des partenaires et des investisseurs.

OSE rappelle que le Conseil d'administration actuel a proposé le 25 août dernier l'intégration de deux administrateurs issus de ce groupe concertiste (soit 25% des sièges) pour refléter la diversité actionnariale dans un cadre équilibré, responsable et conforme aux standards de gouvernance.

1. Des affirmations inexactes et trompeuses sur la stratégie financière de long terme de la Société

Le concert d'actionnaires minoritaires dénonçait un prétendu recours excessif à l'endettement puis plus récemment faisant craindre une fuite en avant dans des développements cliniques long et couteux (de type 500 millions d'euros de levée de fonds dilutives successives). Le Conseil tient à rappeler les faits suivants :

- **Les partenariats industriels restent au cœur de la stratégie de la Société.** OSE poursuit une trajectoire visant à générer des jalons cliniques de valeur majeurs en 2026, 2027 et 2028 pour les deux programmes phares d'OSE. Les plans de développement de la Société (Phase 2b Lusvertikimab et Phase 3 Tedopi®) sont bâtis pour répondre à la réalité stratégique et aux attentes des futurs partenaires qui privilégient aujourd'hui des actifs différenciés, matures et soutenus par

⁵ Entre son introduction en bourse au prix par action de 10,90€ en mars 2015 jusqu'à octobre 2022 (date de changement de direction), l'action OSE avait perdu 46% de sa valeur (-8% annualisé), cf. Q&A en date du 29 août 2025 disponible sur le site d'OSE : <https://www.ose-immuno.com/questions-reponses/>.

- des données cliniques solides générées à partir d'une formulation pharmaceutique prête à la commercialisation (ex. sous-cutanée pour les anticorps en inflammation) ;
- **Il n'est en aucun cas question d'une fuite en avant vers des programmes de phase 3 dans l'inflammation**, et encore moins d'agiter le spectre de financements massivement dilutifs (comme la somme de 500 millions d'euros avancé par les concertistes) pour les accompagner. Le plan de développement de phase 3 de certaines sociétés peut être un succès remarquable, mais il ne s'agit nullement d'un modèle isolé. De récents partenariats stratégiques de grande ampleur conclus dans le secteur témoignent de la forte attractivité d'actifs disposant de résultats cliniques robustes en phase 2b dans les maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (ex. les accords stratégiques pharmaceutiques successifs récents de Arena, Prometheus, Telavant, Teva ou Morphic ont tous été concrétisés sur la base de résultats de phase 2 dans cette indication).
- **Des financements externes complémentaires**, sous forme de capital, dette ou titre hybride, **sont étudiés chaque année depuis la cotation de la Société de manière progressive**, dans une logique d'optimisation du profil de risque et de valorisation pour les actionnaires. Cette stratégie de financements diversifiés est largement utilisée par plusieurs biotechs françaises comparables ayant atteint une capitalisation boursière importante. Retarder ou empêcher tout financement stratégique reviendrait à exposer la Société à des coupures de programmes, à la perte de talents et à une dégradation de sa position de négociation ;
- **L'augmentation du plafond des titres de créances**, (de 3 à 30 millions d'euros) ne signifie pas un recours immédiat à l'endettement. Elle vise à doter la Société d'une flexibilité financière conforme aux standards et pratiques du secteur. Le reste des délégations financières demeure inchangé.

Notre secteur, celui de la santé, et la nature de notre engagement nous amène à privilégier une vision de long terme à des profits de courte vue. Les choix du Conseil d'administration visent avant tout à **atteindre sans interruption nos jalons cliniques majeurs** et à **poursuivre nos programmes de recherche**, pour accomplir **notre mission de répondre aux besoins médicaux critiques non satisfaits des patients**. Pour cela, OSE Immunotherapeutics peut avoir besoin de financements supplémentaires.

2. Des résultats concrets valident la stratégie actuelle

Contrairement à ce qui est avancé par les actionnaires minoritaires, sous l'impulsion de la direction actuelle et avec l'appui du Conseil d'administration, la Société a franchi cette année plusieurs étapes clés :

- **Sur le plan scientifique :**
 - Des résultats positifs pour la phase 2 du Lusvertikimab, dans la rectocolite hémorragique ;
 - Des résultats positifs pour la phase 2 de Tedopi® dans la lutte contre le cancer du pancréas ;
 - Des résultats positifs pour la phase 1/1 de OSE-279 dans les tumeurs solides ;
 - Des résultats positifs pour la phase 1/2 de FR104 dans la greffe de reins ;
 - L'entrée en phase 3 d'enregistrement de Tedopi®, en Europe et aux Etats-Unis dans la lutte contre le cancer du poumon ;

- **Sur le plan financier et des partenariats :**

- Les partenariats conclus en 2024 avec Boehringer Ingelheim et AbbVie ont permis de générer plus de 80 millions d'euros en ressources financières non dilutives ;
- Les subventions conclus avec Bpifrance en 2024 et 2025 sur Tedopi® et l'ARN thérapeutique ont également permis un financement non-dilutif additionnel potentiel de près de 10 millions d'euros ;

Ces éléments démontrent la solidité de l'exécution, la pertinence de la stratégie de long terme conduite par le Conseil et témoignent la confiance des investisseurs et des marchés.

3.4.5 Recommandation de vote du Conseil d'administration sur les résolutions proposées par un groupe d'actionnaires minoritaires (*résolutions A à K*)

Le groupe d'actionnaires minoritaires agissant de concert a proposé des résolutions visant à une recomposition totale du Conseil d'administration, en nommant des administrateurs à sa main et en révoquant les administrateurs actuels. La recommandation du Conseil d'administration a été de ne pas agréer ces projets de résolutions et appeler à voter contre.

1. Nomination de nouveaux administrateurs (*résolutions A à D*)

Objet : Les résolutions A à D visent à faire nommer un membre du groupe concertiste et des administrateurs représentants les concertistes :

- Markus Cappel (résolution A)
- Alexis Peyroles (résolution B)
- Shihong Nicolaou (résolution C)
- Marc le Bozec (résolution D)

Ces candidats administrateurs seront les relais de la politique des concertistes. Malgré leurs qualités et leurs expériences respectives, ils se caractérisent par des profils disparates, sans réelle adéquation avec les enjeux actuels de développement de la Société à l'international, leur unique lien avec celle-ci résidant dans leur affiliation au groupe des actionnaires minoritaires. Certains ont déjà été évalués par le Conseil d'administration en place et n'ont pas été considérés comme apportant une compétence ou une expertise que le Conseil n'aurait pas déjà en interne. Pour les autres, la nomination directe de ces candidats sans vérification préalable de leur contribution au Conseil constituerait un précédent risqué en dehors des standards de bonne gouvernance.

Recommandation du CA : Vote défavorable

2. Révocation d'administrateurs (*résolutions E à K*)

Objet : Les résolutions E à K visent à révoquer l'ensemble des administrateurs actuels.

La gouvernance actuelle repose sur un équilibre entre expérience, compétences scientifiques et

financières, et connaissance des marchés internationaux.

La Société estime que cette recomposition brutale au profit d'un conseil d'administration portant une stratégie risquée reposant sur un hypothétique financement non-dilutif, ferait peser un risque grave sur l'exécution et la continuité des programmes, des partenariats en cours et la confiance des équipes, des partenaires et des investisseurs.

Recommandation du CA : Vote défavorable

En conclusion, votre Conseil vous invite à considérer que les résolutions proposées par le concert d'actionnaires minoritaires portées par une vision *court-termiste* sans stratégie de financement ou de développement, sont de nature à nuire à la stabilité, à la gouvernance et à la croissance durable de la Société.

Le Conseil d'administration porte ces résolutions à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale comme prévu par la loi, et **recommande de voter contre les résolutions A à K présentées par les concertistes.**

Il renouvelle sa pleine confiance en la direction actuelle et la stratégie en cours, fondée sur l'innovation scientifique, la responsabilité financière et une gouvernance équilibrée au service de la création de valeur durable.

Il est également prévu une démission d'un administrateur masculin afin de respecter la parité homme-femme.

Le Conseil d'administration

3.5 TEXTES DES RÉSOLUTIONS

L'ordre du jour et le texte des résolutions publiés dans l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 25 août 2025 n°102 annonce 2504116 ont été complétés d'une résolution (numérotée 8) et de dix projets de résolution libellés ci-après A à K déposés par un concert d'actionnaires, sous réserve de la transmission par ces actionnaires concertistes de l'attestation d'inscription en compte au 2ème jour ouvré précédent l'Assemblée conformément aux dispositions légales.

Le Conseil d'administration, qui s'est réuni le 9 septembre 2025 recommande :

- **de voter POUR les résolutions 1 à 35, en ce compris les nominations de Jonathan Cool (résolution n°7) et Pascale Briand (résolution n°8) présentées par le groupe d'actionnaires minoritaires,**
- **de voter CONTRE les résolutions A à K :**
 - o **de voter CONTRE les nominations de Markus Cappel (résolution A), Alexis Peyroles (résolution B), Shihong Nicolaou (résolution C) et Marc Le Bozec (résolution D) présentées par le groupe d'actionnaires minoritaires**
 - o **de voter CONTRE les révocations de Marc Dechamps (résolution E), Brigitte Dréno (résolution F), Martine George (résolution G), Markus Goebel (résolution H), Eric Leire (résolution J) et Nicolas Poirier (résolution K) présentées par le groupe d'actionnaires minoritaires.**

L'avis de convocation à paraître au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 15 septembre prochain reprendra ce texte des résolutions.

A - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGREEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION)

PREMIERE RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise,

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document d'enregistrement universel 2024,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

Approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 45.760.686 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

En application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte également du fait qu'il n'y a pas eu de dépenses et charges du type de celle visées au point 4 de l'article 39 du Code Général des impôts, sous le nom de « Dépense somptuaires », ni d'amortissements excédentaires visés à ce même point.

DEUXIEME RESOLUTION

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise,

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration et intégré par concordance dans le Document d'enregistrement universel 2024 incluant le rapport sur la gestion du Groupe,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

Approuve lesdits comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de 37.425 milliers d'euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Approuve la proposition du Conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 45.760.686 euros, en totalité au poste « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté de -77.119.780 euros à -31.359.094 euros,

Constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois précédents exercices.

QUATRIEME RESOLUTION

APPROBATION DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTÉS VISES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

Approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR DIDIER HOCH EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Didier Hoch vient à expiration ce jour, **décide** de renouveler son mandat pour la durée statutaire de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Didier Hoch a fait savoir qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

NOMINATION DE MADAME CAROLINE MARY EN QUALITE DE NOUVELLE ADMINISTRATRICE REPRESENTANT LES SALARIES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition des salariés actionnaires de la société OSE Immunotherapeutics, conformément à l'article 19(vi) des statuts,

Décide de nommer en qualité d'administratrice, Madame Caroline Mary, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Décide que dans l'hypothèse où la présente résolution ne recevrait pas un nombre de voix favorables supérieur à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, aucun candidat proposé par les salariés actionnaires ne sera désigné en qualité d'administrateur par la présente Assemblée Générale.

Madame Caroline Mary a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

NOMINATION DE MONSIEUR JONATHAN COOL EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

Décide de nommer en qualité d'administrateur, Monsieur Jonathan Cool, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Monsieur Jonathan Cool a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

NOMINATION DE MADAME PASCALE BRIAND EN QUALITE DE NOUVELLE ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administratrice Madame Pascale Briand, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Pascale Briand a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

PRISE D'ACTE DU TRANSFERT DU MANDAT DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DE RBB BUSINESS ADVISORS A NEXBONIS ADVISORY

A la suite de la réalisation d'un apport partiel d'actif le 18 septembre 2024 effectué par la société RBB Business Advisors (RCS PARIS 414 202 341) au profit de la société Nexbonis Advisory (anciennement RBB AUDIT), le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société RBB Business Advisors sur la Société a été apporté à la société Nexbonis Advisory (RCS PARIS 984 642 744). Suite à cette opération, Nexbonis Advisory est devenu le commissaire aux comptes de la Société à compter du 18 septembre 2024. Nexbonis Advisory est venue aux droits de RBB Business Advisors et est le commissaire aux comptes de la Société depuis le 18 septembre 2024, pour la durée restant à courir du mandat de RBB Business Advisors, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

DIXIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.4.2 « *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux* ».

Approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Président du Conseil d'administration en raison de son mandat.

ONZIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération du Directeur Général qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.4.2 « *Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux* »,

Approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au Directeur Général en raison de son mandat.

DOUZIEME RESOLUTION

APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des administrateurs qui ont été fixés par le Conseil d'administration et figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.4.3 « *Politique de rémunération des administrateurs* »,

Approuve, en application de l'article L.22-10-8 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables aux administrateurs en raison de leur mandat.

TREIZIEME RESOLUTION

APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-9, I DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce,

Approuve, en application de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L.22-10-9, I qui y sont présentées relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, telles que figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.3.2 « *Informations sur les rémunérations octroyées au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2024 aux mandataires sociaux* ».

QUATORZIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE ECOULE AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

Approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.3.1, « *Rémunération des dirigeants mandataires sociaux* ».

QUINZIEME RESOLUTION

APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE ECOULE AU DIRECTEUR GENERAL,

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce,

approuve, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice écoulé au Directeur Général, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel 2024, annexe C constituant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, section 1.3.1, « *Rémunération des dirigeants mandataires sociaux* ».

SEIZIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; et/ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-1971 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action OSE Immunotherapeutics par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé

que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ; ou

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ou dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport; ou
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

1. à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions ainsi rachetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
2. le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Décide que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés.

Décide que le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de vingt-et un euros et soixante centimes (21,60 €) par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), étant précisé que le montant des fonds que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder dix millions (10.000.000) d'euros.

Délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles en vigueur, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'Assemblée Générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de **dix-huit mois** à compter du jour de la présente décision, soit jusqu'au **30 mars 2027**.

Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

B - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (APPROUVEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION)

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU TOUTES AUTRES SOMMES

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente assemblée générale ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital.

en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, **délègue** à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres

de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-50 du Code de commerce ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

**DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET
DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS ET/OU
DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A
TERME AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que

conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

3. Décide en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

5. **Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des titres émis ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
6. **Décide** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
 7. **Fixe à vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.
 8. **Prend acte** que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET
D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS
MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU
DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC
(A L'EXCLUSION D'OFFRES VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE
ET FINANCIER)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par offre au public à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Décide que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital donneront droit.

Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% , après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des titres ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGTIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC VISEE AU 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants et L. 22-10-51 et L.22-10-52 du Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions (3.000.000) d'euros (hors prime d'émission) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an).

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une , avec une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix démission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des titres à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive,
- à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- et/ou de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; et que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions (3.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- à des personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), français ou étrangers investissant, à titre habituel, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou

- à des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou pouvant le cas échéant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement français ou étranger ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement français ou étranger s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital immédiate et/ou à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation afin d'en garantir la réalisation ou dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ;

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement dans le cadre de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration comprenant entre trois et 20 séances de bourse consécutives parmi les 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au point ci-dessus ;

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,

- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **30 mars 2027** ;

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

AUTORISATION CONSENTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'EMISSION SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ET/ OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME ET/OU DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCE EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'autres sociétés y compris celles dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trente millions (30.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital).

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés ;
- arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulté à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET
D'EMETTRE DES ACTIONS ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES,
IMMEDIATEMENT OU A TERME, AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, EN REMUNERATION D'APPORTS DE TITRES
EFFECTUES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE
COMPOSANTE ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres (actions ou tous autres instruments financiers) admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (agissant seule ou en qualité de co-initiatrice), en France ou à l'étranger selon les règles locales.

Décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, ne pourra excéder trois millions (3.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;

Décide que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à trente millions (30.000.000) d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 26^{ème} résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Prend acte, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs d'actions et/ou de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulté en espèces à verser et constater le nombre de titres apportés à l'échange ainsi que le nombre d'actions ou de valeurs mobilières émises au résultat de ces apports ;
- déterminer la date de jouissance, les modalités d'émission et les autres caractéristiques des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières ainsi émises ;
- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger, au titre de ces émissions, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits déjà émis et donnant accès au capital et ce,

- en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- imputer les frais d'émission sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après augmentation ;
- plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour réaliser les émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et demander l'admission aux négociations de tous marchés d'instruments financiers des actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A
L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES
DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT OU A TERME AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A
UN TITRE DE CREANCE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES
DESIGNEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.22-10-52-1, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ; étant précisé que l'émission d'actions de préférence est strictement exclue de la présente délégation.

Décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à trois millions (3.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant

précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de trente millions (30.000.000) d'euros ou sa contre-valeur en monnaies étrangères au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances, fixé par la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

Prend acte et décide en tant que de besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit des personnes désignées par le Conseil d'administration ;

Prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix démission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et de manière générale décider les émissions dans le cadre de la présente délégation,
- décider le montant de l'augmentation de capital,
- fixer le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, dans le cadre des limites posées par la présente résolution,

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, et de décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- décider, dans l'hypothèse où les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- déterminer le mode de libération des actions, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, - fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment en vue de préserver les droits éventuels de tous titulaires de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'inscription et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission et, en général, faire le nécessaire.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui

conférer par la présente Assemblée. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

Décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au **30 mars 2027** ;

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 17^{ème} à 22^{ème} et 24^{ème} résolutions de la présente assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et **dans la limite de 15% de l'émission initiale**), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

Fixe à **vingt-six mois**, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES DELEGATIONS D'EMISSION D'ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT OU A TERME

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence, de l'adoption des résolutions précédentes :

Décide de fixer à trois millions (3.000.000) d'euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu des délégations de compétence conférées par les 18^{ème} à 22^{ème} et 24^{ème} résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des augmentations de capital en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres modalités de préservation ;

Décide également de fixer à trente millions (30.000.000) d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les 18^{ème} à 22^{ème} et 24^{ème} résolutions.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE, OU DE CERTAINES CATEGORIES D'ENTRE EUX, ET DES MANDATAIRES SOCIAUX, OU DE CERTAINS D'ENTRE EUX, DE LA SOCIETE ET/OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux (répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce et L. 22-10-60 du Code de commerce), qu'ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 du Code de commerce et L. 22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après.

Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 750.000, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables.

Décide que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution ;

Décide que l'attribution gratuite d'actions à leurs bénéficiaires sera soumise le cas échéant à des conditions de performance quantitatives et qualitatives qui seront définies par le Conseil d'administration et à une condition de présence des bénéficiaires dans la Société suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Décide que l'attribution gratuite d'actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration et qui ne pourra être inférieure à la période d'acquisition minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'administration et les bénéficiaires devront conserver les actions ainsi acquises pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne pourra être inférieure à la période de conservation minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'administration, étant précisé qu'en cas de survenance d'une invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et lesdites actions seront librement cessibles.

Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires de la Société (i) à leur droit

préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement, toute augmentation de capital de la Société correspondant à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement sera définitivement réalisée du seul fait de l'acquisition définitive desdites actions par les bénéficiaires.

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendra à faire usage de la présente autorisation, il devra informer chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code.

Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés au paragraphe 1 ci-avant ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- déterminer si les actions à attribuer gratuitement consisteront en des actions nouvelles à émettre (provenant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves qui seraient prélevées sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission figurant au bilan de la Société) et/ou en des actions existantes de la Société (provenant de rachats effectués par elle dans les conditions prévues par la loi) et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive,
- arrêter, dans les limites susvisées, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite des actions et notamment les conditions de performance à saisir et la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation requise de chaque bénéficiaire, étant précisé que s'agissant des actions qui seront attribuées gratuitement aux mandataires sociaux définis à l'article L.225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, le Conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables,
- constater les dates d'acquisitions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, en mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de cette indisponibilité,
- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital social de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
- en cas d'émission d'actions nouvelles de la Société, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions,

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et au service financier des actions nouvelles émises en vertu de la présente autorisation.

Fixe à trente-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2028**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES (LES « BSA ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale, Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes,

Conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-52, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 750.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 750.000, ce nombre ne tenant pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ; et étant précisé que le nombre de BSA pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution ;

Décide que chaque BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

Décide que l'exercice des BSA devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financières, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit :

- (i) de toute personne physique ou morale, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;

- (iii) des dirigeants, mandataires sociaux (y compris membres du Conseil d'administration n'ayant pas la qualité de salariés ou de mandataire social dirigeant soumis au régime fiscal des salariés de la Société) ou salariés de la Société ou de ses filiales ;

Décide que les BSA devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit ;

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédent le jour de la décision du Conseil d'attribuer les BSA ;

Autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Prend acte que la présente décision emporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- émettre les BSA et en fixer les caractéristiques particulières dont les conditions de performance,
- arrêter le prix de souscription des BSA, ainsi que le prix d'exercice des BSA,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun,
- arrêter les conditions particulières des BSA pouvant être souscrits par chacun,
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de BSA,
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des BSA,
- recevoir les notifications d'exercice des BSA, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence,
- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de BSA, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant,

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de **dix-huit mois**, à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au **30 mars 2027** ;

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET D'ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (LES « BSPCE ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial

des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 et suivants du Code de commerce,

Constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 750.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 750.000; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le nombre de BSPCE pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution ;

Décide que chaque BSPCE donnera le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle au prix déterminé par le Conseil d'administration lors de leur émission, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, étant précisé que ce prix ne pourra être inférieur à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où le BSPCE est attribué ;

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés et des dirigeants et administrateurs soumis au régime fiscal des salariés de la société en fonction à la date d'attribution des BSPCE, ainsi que tous autres bénéficiaires qui sont ou seraient autorisés par la règlementation en vigueur à la date de mise en œuvre de la présente délégation ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- arrêter le prix d'exercice des BSPCE,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de BSPCE attribués à chacun,
- arrêter les conditions particulières des BSPCE attribués à chacun,
- arrêter les modalités de protection des droits des porteurs de BSPCE,
- s'assurer du respect des conditions de validité et d'exercice des BSPCE,
- recevoir les notifications d'exercice des BSPCE, constater les augmentations de capital en résultant et modifier les statuts en conséquence,
- prendre l'ensemble des mesures nécessaires à la protection des porteurs de BSPCE, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

Décide que la présente délégation sera valable pendant une durée de **dix-huit mois**, à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au **30 mars 2027** ; étant précisé que la présente autorisation prendra fin automatiquement à compter de la date à laquelle la Société ne remplirait plus les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTIEME RESOLUTION

AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS (LES « OPTIONS ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale, Statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

Connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes, Conformément aux articles L. 225-177 et suivants, L. 22-10-56 et suivants et L. 225-129 et suivants du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « Bénéficiaires »), un nombre maximum de 750.000 options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « Options »), dans les conditions suivantes :

- le nombre total des actions existantes ou à émettre en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 750.000; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;
- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 31^{ème} résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options sera déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seront consenties ainsi qu'il suit :
 - s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie ;
 - s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- le délai pendant lequel les Options pourront être exercées sera de 10 ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;
- l'exercice des Options devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financières, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général, et notamment :

- arrêter la liste des Bénéficiaires et le nombre d'Options attribuées à chacun,
- fixer les modalités et conditions des Options et arrêter le règlement du plan comprenant notamment les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales, (ii) le(s) calendrier(s) d'exercice, étant entendu que le Conseil d'administration pourra anticiper les dates ou périodes d'exercice des Options, maintenir le caractère exercisable des options ou modifier les dates ou périodes d'inaccessibilité et/ou de non convertibilité au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente de tout ou partie des titres, - décider des conditions et des modalités dans lesquelles le prix et le nombre d'actions pourront être ajustés pour tenir compte des opérations financières visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce,
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des Options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des Options pendant certaines périodes ou à compter de certains évènements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des actions, - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Options de souscription, modifier les statuts en conséquence, remplir les formalités consécutives,
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder à toutes imputations des frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la cotation des actions nouvelles ainsi émises.

Prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prend acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

Décide que la durée de l'autorisation est fixée à **trente-huit mois**, à compter de la présente assemblée, soit jusqu'au **30 novembre 2028** ;

Décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION

FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS EFFECTUEES EN VERTU DE L'AUTORISATION DE PROCEDER A DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS ET DE LA DELEGATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BSPCE, BSA et OPTIONS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Décide que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 27^{ème} résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des BSA qui seraient attribués en vertu de la 28^{ème} résolution ci-dessus, (iii) des actions

susceptibles d'être émises sur exercice des BSPCE qui seraient attribués en vertu de la 29^{ème} résolution ci-dessus et (iv) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des Options qui seraient attribués en vertu de la 30^{ème} résolution ci-dessus, ne pourra pas excéder 750.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS DE PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 100.000 euros. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30%, ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables.

Décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution.

Autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total

de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente assemblée générale, soit jusqu'au **30 novembre 2027**, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCÉDER A UNE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION DES ACTIONS AUTO- DETENUES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Décide que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décide que cette autorisation est donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de ce jour, soit jusqu'au **30 novembre 2027**.

Prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du projet de statuts modifiés de la Société, décide :

- Concernant le vote des administrateurs par consultation écrite :
 - de mettre en harmonie l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions de l'article L. 225-37, alinéa 3 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
 - d'ajouter en conséquence une section « consultation écrite » à la fin de l'article 21 des statuts de la Société, le reste de l'article demeurant inchangé.

Version actuelle	Version nouvelle proposée
N/A	<p>Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres.</p> <p>Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).</p> <p>Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au président par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.</p> <p>Tout membre du conseil dispose de ce même délai de trois (3) jours ouvrés pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres membres et convoque un conseil d'administration pour statuer sur la ou les décisions concernées.</p> <p>Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.</p> <p>Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>

	<p>Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.</p> <p>Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite.</p> <p>Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, un Directeur Général Délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.</p>
--	--

- Concernant le pouvoir du conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires :
 - de mettre en harmonie l'article 21 des statuts de la Société avec les dispositions aux dispositions de l'article L.225- 36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi 2024-537 du 13 juin 2024 dite loi « Attractivité » ; et
 - d'ajouter en conséquence une section « processus de modifications » à la fin de l'article 21 des statuts de la Société.

Version actuelle	Version nouvelle proposée
N/A	Conformément aux dispositions légales applicables, le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

C - RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (PRÉSENTÉES PAR UN GROUPE D'ACTIONNAIRES MINORITAIRES) NON AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESOLUTION A

NOMINATION DE MONSIEUR MARKUS CAPPEL EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,
décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Markus Cappel, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Markus Cappel a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

RESOLUTION B

NOMINATION DE MONSIEUR ALEXIS PEYROLES EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,
décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Alexis Peyroles, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Alexis Peyroles a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

RESOLUTION C

NOMINATION DE MADAME SHIHONG NICOLAOU EN QUALITE DE NOUVELLE ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,
décide de nommer en qualité d'administratrice Madame Shihong Nicolaou, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Madame Shihong Nicolaou a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions d'administratrice et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

RESOLUTION D

NOMINATION DE MONSIEUR MARC LE BOZEC EN QUALITE DE NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,
décide de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Marc Le Bozec, pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Monsieur Marc Le Bozec a fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

RESOLUTION E

REVOCATION DE MONSIEUR MARC DECHAMPS DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Monsieur Marc Dechamps de son mandat d'administrateur.

RESOLUTION F

REVOCATION DE MADAME BRIGITTE DRENO DE SON MANDAT D'ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Madame Brigitte Dréno de son mandat d'administratrice.

RESOLUTION G

REVOCATION DE MADAME MARTINE GEORGE DE SON MANDAT D'ADMINISTRATRICE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Madame Martine George de son mandat d'administratrice.

RESOLUTION H

REVOCATION DE MONSIEUR MARKUS GOEBEL DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Monsieur Markus Goebel de son mandat d'administrateur.

RESOLUTION J⁶

REVOCATION DE MONSIEUR ERIC LEIRE DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Monsieur Eric Leire de son mandat d'administrateur.

RESOLUTION K

REVOCATION DE MONSIEUR NICOLAS POIRIER DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de l'exposé des motifs de la présente résolution,

décide de révoquer, avec effet immédiat, Monsieur Nicolas Poirier de son mandat d'administrateur.

⁶ Résolution numérotée « I » dans la demande des actionnaires minoritaires concertistes, non standard car ne pouvant pas être prise en compte dans le formulaire de vote de place du fait d'un risque de confusion avec la résolution « 1 ». De ce fait, la résolution « I » a été renumérotée « J » et les résolutions suivantes sont décalées en conséquence.

3.6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ À CE JOUR

Le Conseil d'administration est composé, à ce jour, de huit⁷ membres dont les détails sont décrits dans le tableau suivant :

Prénom – Nom ou dénomination sociale du membre	Fonction principale exercée dans la Société	Fonction(s) principale(s) exercée(s) en dehors de la Société
Didier Hoch	- Président du Conseil d'administration et Administrateur	- Président du Conseil d'administration Phaxiam Therapeutics - Administrateur de la Fondation "University of the Underground Charity" - Membre du Conseil stratégique Goliver Therapeutics - Administrateur de Filag Medical Schweiz AG
Maryvonne Hiance ⁸	- Vice-Présidente du Conseil d'administration - Administratrice	- Vice-Présidente du pôle Atlanpole Biotherapies - Présidente de HealthTech For Care - Présidente de Olgram - Administrateur de Pherecydes Pharma - Présidente du Comité départemental de l'association Valentin Haüy
Nicolas Poirier	- Directeur général et Directeur scientifique - Administrateur	- Membre du Conseil scientifique de MabDesign et de MabSillico
Marc Dechamps	- Administrateur	- Directeur général de Bioxodes SA - Président de Investsud Tech & Investsud Innovation - Administrateur académique de Solvay Brussels School EM - Administrateur de HealthTech for care - Administrateur de BioGenCell Europe - Membre du Comité stratégique de CER Groupe
Brigitte Dréno	- Administratrice	- Activités de Consulting : BMS, Fabre Oncology, Almirall

⁷ Mme Anne-Laure Autret-Cornet ayant quitté sa fonction salariée, elle est réputée démissionnaire d'office de son mandat d'administratrice représentant les salariés actionnaires. Mme Cécile Nguyen-Cluzel a démissionné de son mandat d'administratrice avec effet au 1^{er} septembre 2025, pour des raisons personnelles liées à une prise de nouvelles fonctions exécutives dans une autre société, exclusive de toute autre fonction ou mandat dans d'autres sociétés.

⁸ Le mandat de Mme Maryvonne Hiance arrive à échéance lors de cette Assemblée générale du 30 septembre 2025. Elle n'a pas souhaité solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur.

Martine George	- Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur indépendant de Phaxiam Therapeutics - Administrateur indépendant Erytech
Markus Goebel	- Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de Hemotune AG - Expert pour Innosuisse - Fondateur, Directeur général et Administrateur de M&G Advisors GmbH
Eric Leire	- Administrateur	<ul style="list-style-type: none"> - Président Directeur général de Genflow Biosciences Ltd - Administrateur de InhaTarget Therapeutics - Administrateur de Immunethep - Administrateur de Phaxiam - Administrateur de BSIM Therapeutics

3.7 PRÉSENTATION DES CANDIDATS ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, la Société présente les candidatures des administrateurs présentés à la prochaine Assemblée générale.

Les premières candidatures (section A. ci-dessous) ont été proposées par votre Conseil d'administration, ou par les actionnaires minoritaires concertistes mais ont fait l'objet d'une recommandation favorable du Conseil d'administration. A ce titre, les candidatures de Jonathan Cool et Pascale Briand sont présentées en tant que résolutions agréées par le Conseil, sous la numérotation numérique (résolutions n°7 à 8), aux côtés du renouvellement de Didier Hoch (résolution n°5) et de la nomination de Caroline Mary (résolution n°6). Les candidats ont été validés après un processus de sélection rigoureux et le Conseil d'administration qui les a recommandés appelle à voter POUR ces nominations.

Les autres candidatures (section B. ci-dessous) ont été proposées par un groupe d'actionnaires concertistes composés de Dominique Costantini, Emile Loria, MS Medical Synergy (affilié à Emile Loria), Alexis Peyroles et Aperana Consulting (affilié à Alexis Peyroles).⁹ A ce titre, les candidatures de Markus Cappel, Alexis Peyroles, Shihong Nicolaou et Marc Le Bozec sont présentées en tant que résolutions non agréées par le Conseil, sous la numérotation alphabétique (résolutions A à E). Ces candidats administrateurs seront les relais de la politique des concertistes. Malgré leurs qualités et leurs expériences respectives, ils se caractérisent par des profils disparates, sans réelle adéquation avec les enjeux actuels de développement de la Société à l'international, leur unique lien avec celle-ci résidant dans leur affiliation au groupe des actionnaires minoritaires. Certains ont déjà été évalués par le Conseil d'administration en place et n'ont pas été considérés comme apportant une compétence ou une expertise que le Conseil n'aurait pas déjà en interne. Pour les autres, la nomination directe de ces candidats sans vérification préalable de leur contribution au Conseil constituerait un précédent risqué en dehors des standards de bonne gouvernance.

Dans ces conditions, le Conseil d'administration appelle à voter :

- **POUR le renouvellement du mandat d'administrateur de Didier Hoch, actuel Président du Conseil d'administration (résolution n°5)**
- **POUR la nomination de Caroline Mary**, candidate désignée par les actionnaires salariés pour les représenter au Conseil d'administration en qualité d'administratrice représentant les salariés actionnaires (résolution n°6),
- **POUR la nomination de Jonathan Cool** (résolution n°7) et **de Pascale Briand** (résolution n°8)
- **CONTRE les nominations de Markus Cappel** (résolution A), **Alexis Peyroles** (résolution B), **Shihong Nicolaou** (résolution C) et **Marc Le Bozec** (résolution D).

A – CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESOLUTION 5 – MONSIEUR DIDIER HOCH

Âge : 68 ans

Nationalité : Française

⁹ tels que déterminés sur le fondement du nombre total d'actions composant le capital de la Société et de droits de vote au 30 avril 2025, publiés par la Société sur son site internet en date du 6 mai 2025. Ce concert a été déclaré auprès de l'AMF le 28 juin 2025 et a fait l'objet d'un avis AMF n°225C0906.

Nombre d'actions OSE Immunotherapeutics détenues : 10.965

Didier Hoch a une expérience de plus de 25 ans dans l'industrie pharmaceutique. De 2000 à 2010, il a été Président de Sanofi-Pasteur MSD, une société conjointe (en « joint-venture ») entre Sanofi & Merck, consacrée aux vaccins. Il a également occupé différentes fonctions managériales au sein de Rhône Poulenc Rorer, puis Aventis (Vice-Président Moyen-Orient, Afrique). Auparavant, de 2002 à 2010, Didier Hoch a été Vice-Président et Président de l'association des fabricants de vaccins « Vaccine Europe » et Président du Comité de biotechnologie du LEEM (2006 – 2012).

Entre 2013 et 2024, Didier Hoch s'est impliqué dans plusieurs société de la santé en temps que dirigeant, mandataire ou conseiller.

Didier Hoch est médecin.

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Président du Conseil d'administration, administrateur indépendant.

RESOLUTION 6 - MADAME CAROLINE MARY

Âge : 40 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions OSE Immunotherapeutics détenues : 44.675

Ingénierie dynamique et investie depuis la création de la société, Caroline Mary compte plus de 19 ans de carrière au sein d'OSE Immunotherapeutics.

Titulaire d'un Master en Biologie, elle débute sa carrière en 2006 chez Tc1Pharma / Effimune en tant que première salariée de l'entreprise. Elle contribue alors à l'ingénierie et au développement de la première molécule de la société, FR104 (licenciée à Veloxis). Au fil des années, Caroline développe et structure l'équipe d'Antibody Discovery & Engineering d'Ose Immunotherapeutics. Avec son équipe, elle a conduit de nombreux programmes de recherche et de développement préclinique, parmi lesquels : Lusvertikimab (résultats positifs dans la rectocolite hémorragique), BI770371 (licencié à Boehringer), OSE-279 (en développement clinique phase 1b), ou encore ABBV-230 (licencié à AbbVie).

Aujourd'hui, en tant que Responsable du laboratoire de recherche, Caroline Mary dirige son équipe Antibody Discovery & Engineering en étroite collaboration avec l'ensemble des départements de l'entreprise, afin d'identifier et développer de nouvelles approches thérapeutiques innovantes.

Parallèlement à ses fonctions scientifiques, elle est engagée dans la vie de l'entreprise : membre du CSE depuis 2020, elle a été élue représentante des salariés actionnaires en juillet 2025.

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Responsable du laboratoire de recherche.

RESOLUTION 7 – MONSIEUR JONATHAN COOL

Âge : 66 ans

Nationalité : États-Unis d'Amérique

Nombre d'actions OSE Immunotherapeutics détenues : aucune

Entrepreneur dynamique et accompli, fondateur, cadre supérieur, membre du conseil d'administration, consultant stratégique et investisseur, avec plus de 35 ans d'expérience dans le domaine de l'innovation dans les industries de haute technologie.

M. Cool a notamment fondé, développé et introduit en bourse ou participé à l'acquisition de plusieurs sociétés de biotechnologie et de biopharmacie, telles que Human Genome Sciences, Molecular Devices et Gene Networks. Il a joué un rôle clé dans la négociation de partenariats stratégiques avec des multinationales pharmaceutiques de premier plan, notamment Glaxo Smith Kline, Sanofi, Schering Plough (aujourd'hui Merck), Takeda, Nono Nordisk, Roche et Pfizer, obtenant ainsi des centaines de millions de dollars de financement pour soutenir la recherche, le développement et les essais cliniques.

Il a siégé à de nombreux conseils d'administration d'entreprises américaines privées et publiques, y compris des sociétés cotées au Nasdaq, dans les domaines de la biotechnologie, de la biopharmacie, des dispositifs médicaux et de la prestation de soins de santé.

Auparavant, il a été président de Biovotion AG, une société suisse spécialisée dans les dispositifs médicaux, et associé de St. Clair Commons, un campus médical centré sur le patient et intégrant la recherche, l'innovation et la prestation de soins de santé, et directeur exécutif du fonds de capital-risque du système hospitalier de la Cleveland Clinic.

Il a débuté sa carrière chez Bain & Company, avant de se lancer dans la création, la direction et la gestion d'entreprises de haute technologie dans les domaines des produits pharmaceutiques, des dispositifs médicaux, de la génomique, de l'administration de médicaments, de la médecine centrée sur le patient, des capteurs biologiques et des sciences des matériaux.

Il est actuellement président-directeur général d'Ultra High Materials, une entreprise américaine de chimie spécialisée et de science des matériaux en phase de démarrage qui, grâce à une chimie et à des processus exclusifs, est à l'origine de matériaux haute performance intelligents sur le plan environnemental.

Fort d'une expérience internationale couvrant les États-Unis, l'Asie, l'Union européenne, la Chine et la Russie, M. Cool a fait progresser avec succès l'innovation technologique du concept à la commercialisation, créant ainsi une valeur durable pour les patients, les consommateurs, les scientifiques, les ingénieurs et les actionnaires.

Il est titulaire d'un MBA de la Harvard Business School et d'une licence en biologie humaine avec distinction (cum laude) et mention de l'Université de Stanford.

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

RESOLUTION 8 – MADAME PASCALE BRIAND

Âge : 73 ans

Nationalité : Française

Nombre d'actions d'OSE Immunotherapeutics détenues : 38.338.

Références professionnelles, activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années, fonctions

en cours ou antérieurement exercées dans d'autres sociétés :

Forte implantation en région ouest : Présidente de Pornic Agglo Pays de Retz (depuis juillet 2024), Maire de la commune de Moutiers-en-Retz (depuis mars 2020), Présidente du CCAS de Moutiers-en-Retz (depuis mars 2020), et Présidente du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Retz (depuis 2020).

Emplois ou fonctions occupés au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

B – CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PROPOSE PAR UN GROUPE D'ACTIONNAIRES CONCERTISTES NON AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

RESOLUTION A – MONSIEUR MARKUS CAPPEL

Âge : 64 ans

Nationalité : Américaine et allemande

Date et lieu de naissance : le 23 mars 1961 à Essen (Allemagne)

Nombre d'actions d'OSE Immunotherapeutics détenues : aucune.

Références professionnelles, activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années, fonctions en cours ou antérieurement exercées dans d'autres sociétés : Directeur commercial (*Chief Business Officer*) de ChemoCentryx, Inc. (2001-2022).

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

RESOLUTION B – MONSIEUR ALEXIS PEYROLES

Âge : 52 ans

Nationalité : Française

Date et lieu de naissance : le 30 mai 1973, à Boulogne-Billancourt (92)

Nombre d'actions d'OSE Immunotherapeutics détenues : (i) 2.414 actions au porteur, (ii) 110.000 actions au nominatif et (iii) 181.434 actions détenues indirectement par la société Aperana Consulting SARL dont il détient 100% du capital et des droits de vote.

Références professionnelles, activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années, fonctions en cours ou antérieurement exercées dans d'autres sociétés :

- Directeur général d'OSE Immunotherapeutics (jusqu'à janvier 2022) ;
- Co-fondateur d'Inside Therapeutics depuis juillet 2022 ;
- Directeur des Opérations de Cherry Biotech (Mai 2022 – Avril 2023) ;
- Co fondateur d'OWL Lifesciences depuis août 2024 ; et
- Administrateur de la société Betaglue Therapeutics S.p.a.

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

RESOLUTION C - MADAME SHIHONG NICOLAOU

Âge : 60 ans

Nationalité : Américaine

Date et lieu de naissance : le 6 février 1965 à Beijing (Chine)

Nombre d'actions d'OSE Immunotherapeutics détenues : 250.000 actions ordinaires détenues par le biais du trust Nicolaou Family Trust, dont Madame Shihong Nicolaou est *Trustee*.

Références professionnelles, activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années, fonctions en cours ou antérieurement exercées dans d'autres sociétés :

- Consultante en propriété intellectuelle chez Nicopharm Pharmaceutical Solutions (depuis 2022) ; et
- Intellectual Property Manager au sein de l'Office of Innovation and Commercialization de l'Université de Californie (San Diego) (2002-2022).

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

RESOLUTION D – MONSIEUR MARC LE BOZEC

Âge : 55 ans

Nationalité : Française

Date et lieu de naissance : le 19 septembre 1969 à Paris (75015)

Nombre d'actions d'OSE Immunotherapeutics détenues : aucune.

Références professionnelles, activités professionnelles au cours des cinq (5) dernières années, fonctions en cours ou antérieurement exercées dans d'autres sociétés :

- Gérant de fonds chez Financière Arbevel (2014-2023) ;
- Directeur général de CYTOO S.A. (depuis le 20 décembre 2024) ; et
- Président de La Financière du Faouët SASU (conseil et investissement en technologie et en immobilier).

Emplois ou fonctions occupées au sein d'OSE Immunotherapeutics : Aucun.

3.8 RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

Nature des indications	Exercice 2024	Exercice 2023	Exercice 2022	Exercice 2021	Exercice 2020
I. Capital en fin d'exercice					
Capital social	4 387 555,40€	4 330 220,20 €	3 705 480,20 €	3 705 480,20 €	3 596 607,60 €
Nombre des actions ordinaires existantes	21 937 777	21 651 101	18 527 401	18 527 401	17 983 038
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
Nombre des actions ordinaires existantes	21 937 777	21 651 101	18 527 401	18 527 401	17 983 038
II. Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxe	7 579 626 €	2 001 925 €	3 302 807 €	6 146 699 €	9 742 877 €
Résultat avant impôts, dotations aux amortissements et provisions	29 284 329 €	-28 989 074 €	-19 043 616 €	-15 976 594 €	-22 024 907 €
Impôts sur les bénéfices (crédit d'impôt)	- 2 763 501	-5 784 647 €	-5 432 461 €	-4 344 393 €	-5 070 367 €
Résultat après impôts, dotations aux amortissements et provisions	45 760 686 €	-20 313 686 €	-14 139 435 €	-12 166 418 €	-17 398 439 €
Montant des bénéfices distribués	- €	- €	- €	- €	- €
III Résultat des opérations réduit à une seule action					
Résultat après impôts, mais avant dotations aux amortissements et provisions	1,33 €	-0,95 €	-0,73 €	-0,63 €	-0,94 €
Résultat après impôts dotations aux amortissements et provisions	2,09 €	-0,94 €	-0,76 €	-0,66 €	-0,97 €
Dividende versé à chaque action	- €	- €	- €	- €	- €
IV Personnel					
Nombre de salariés moyen annuel	56	62	57	53	45
Montant de la masse salariale	6 579 061 €	5 847 375 €	5 723 674 €	6 208 643 €	4 359 307 €
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	3 272 477 €	2 642 963 €	2 752 820 €	3 262 794 €	2 247 621 €

4. CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLÉE GENERALE ET MODALITES DE VOTE

La Société a pris toutes les mesures pour faciliter le vote à distance. Les actionnaires de la Société peuvent ainsi exprimer leur vote en amont de l'Assemblée générale en utilisant les outils de vote par correspondance (via la plateforme sécurisée VOTACCESS ou via le formulaire de vote papier) ou en donnant procuration, selon les modalités décrites dans le présent avis.

4.1 Conditions de participation à l'Assemblée Générale

A - Qualité d'actionnaire

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée Générale quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires. Chaque actionnaire est admis sur justification d'identité.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée Générale :

- soit en y participant physiquement ;
- soit en votant par correspondance ou par Internet via VOTACCESS ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir au Président ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à toute autre personne de son choix (articles L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, pourront participer à l'Assemblée Générale les actionnaires qui justifieront :

- **s'il s'agit d'actions nominatives** : d'une inscription en compte desdites actions dans les comptes-titres nominatifs de la Société le vendredi 26 septembre 2025 à zéro heure, heure de Paris ;
- **s'il s'agit d'actions au porteur** : d'une inscription en compte desdites actions (le cas échéant au nom de l'intermédiaire inscrit pour le compte de l'actionnaire concerné dans les conditions légales et réglementaires) dans les comptes-titres au porteur tenus par leur intermédiaire habilité le vendredi 26 septembre 2025 à zéro heure, heure de Paris. Les intermédiaires habilités délivreront une attestation de participation, en annexe à la carte d'admission, au formulaire de vote par correspondance ou de procuration établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au vendredi 26 septembre 2025 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Un lien d'inscription pour suivre la retransmission en direct de l'assemblée générale du 30 septembre 2025 à 10h00 sera disponible le jour de l'assemblée générale sur le site internet www.ose-immuno.com, rubrique Investisseurs / Assemblées Générales / Assemblée générale des actionnaires 2025.

Les actionnaires souhaitant se connecter à distance pour suivre l'assemblée générale devront en faire la demande par email à l'adresse suivante : ag2025@ose-immuno.com en fournissant :

1. Une attestation d'inscription en compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée générale (soit le 26 septembre 2025) ;
2. Une copie de leur pièce d'identité ;
3. Le numéro de téléphone ou l'adresse email qu'ils souhaitent utiliser pour se connecter.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions :

- si la cession intervenait avant le vendredi 26 septembre 2025 à zéro heure, heure de Paris, le vote exprimé par correspondance ou le pouvoir, accompagné, le cas échéant, d'une attestation de participation, seraient invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte devra notifier la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si la cession ou toute autre opération était réalisée après le vendredi 26 septembre 2025 à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, elle ne serait ni notifiée par l'intermédiaire habilité ni prise en considération par la Société.

B - Mode de participation à l'Assemblée

OSE Immunotherapeutics offre par ailleurs à ses actionnaires la possibilité de voter par Internet, avant l'Assemblée Générale, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS accessible :

- soit via le site de vote dédié <https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>, pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme nominative ;
- soit via le site Internet de l'établissement teneur de compte pour les actionnaires détenant leurs actions au porteur. Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système VOTACCESS et leur propose ce service pour cette Assemblée Générale pourront y avoir accès. La plateforme VOTACCESS pour cette Assemblée Générale sera ouverte à compter du vendredi 12 septembre 2025 et la possibilité de voter par internet prendra fin le lundi 29 septembre 2025 à 15 heures, heure de Paris. **Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.**

1. Participation en personne à l'Assemblée

Pour assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent demander une carte d'admission de la façon suivante :

- **pour les actionnaires nominatifs** : demander une carte d'admission à CIC Market Solutions Service Assemblées 6 Avenue de Provence 75009 Paris ou par voie électronique à l'adresse suivante : serviceproxy@cic.fr en utilisant le formulaire unique joint à l'avis de convocation, dûment rempli et signé.
- **pour les actionnaires au porteur** : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, qu'une carte d'admission leur soit adressée par la Société au vu de l'attestation de participation qui lui aura été transmise. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission le 2^{ème}

jour ouvré précédent l'assemblée générale, soit le vendredi 26 septembre 2025, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J -2 pour être admis à l'assemblée.

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée peuvent également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site de vote dédié <https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>. Les actionnaires pourront se connecter avec leur identifiant actionnaire et le login qui leur aura été communiqué par courrier postal préalablement à l'Assemblée Générale ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS l'actionnaire devra s'identifier par le portail Internet de l'établissement teneur de compte qui en assure la gestion. Après s'être connectés avec leurs codes d'accès habituels, les actionnaires devront cliquer sur l'icône de vote qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions OSE Immunotherapeutics et suivre les indications données à l'écran. La carte d'admission sera alors envoyée aux actionnaires, selon leur choix, par courrier électronique ou par courrier postal.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir de voter par correspondance ou par procuration avec ou sans indication de mandataires.

2. Vote par correspondance ou par procuration par voie postale ou électronique

Les actionnaires désirant donner pouvoir ou voter par correspondance devront utiliser le formulaire unique :

Pour les actionnaires nominatifs : un avis de convocation comprenant un formulaire unique de pouvoir ou de vote par correspondance ou de demande de carte d'admission sera adressé automatiquement à tous les actionnaires nominatifs par courrier postal.

Pour les actionnaires au porteur : ils devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte, afin d'obtenir le formulaire unique de pouvoir ou de vote par correspondance de telle sorte que cette demande parvienne à cet intermédiaire six jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit le mercredi 24 septembre 2025 au plus tard et le renvoyer, accompagné de l'attestation de participation, au CIC Market Solutions (Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09) ou serviceproxy@cic.fr. Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actions au porteur) parviennent au CIC Market Solutions (Service Assemblées - 6 Avenue de Provence - 75452 Paris Cedex 09) ou serviceproxy@cic.fr, trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le vendredi 26 septembre 2025 au plus tard. Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée, soit le vendredi 26 septembre 2025 au plus tard.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu après ce délai ne sera pris en compte.

Il est rappelé que pour donner procuration de vote, l'actionnaire doit compléter et signer le formulaire de vote en précisant ses noms, prénom et adresse ainsi que ceux du mandataire.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- **Pour l'actionnaire nominatif** : sur la plateforme sécurisée VOTACCESS accessible via le site dédié <https://www.actionnaire.cic-marketsolutions.eu>. Les actionnaires pourront se connecter avec leur identifiant actionnaire et le login qui leur aura été communiqué par courrier postal préalablement à l'Assemblée Générale ;
- **Pour l'actionnaire au porteur** : Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS l'actionnaire devra s'identifier par le portail Internet de l'établissement teneur de compte qui en assure la gestion. Après s'être connectés avec leurs codes d'accès habituels, les actionnaires devront cliquer sur l'icône de vote qui apparaîtra sur la ligne correspondant à leurs actions OSE Immunotherapeutics et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Les pouvoirs « en blanc », sans indication de mandataire, sont comptabilisés comme des votes favorables aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et comme des votes défavorables pour tous les autres projets de résolutions (à savoir les projets de résolutions présentés par le concert d'actionnaires minoritaires non agréés par le Conseil).

Désignation/Révocation de mandats avec indication de mandataire

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse serviceproxy@cic.fr. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que le nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au CIC Service Assemblées, 6, Avenue de Provence, 75452 Paris Cedex 09.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par le CIC au plus tard la veille de l'Assemblée Générale, soit le lundi 29 septembre 2025, à 15 heures, heure de Paris, France.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par CIC Service Assemblées, un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

La possibilité de voter par internet avant l'Assemblée Générale prendra fin la veille de la réunion, soit le lundi 29 septembre 2025 à 15 heures, heure de Paris, France. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale.

Procurations par voie électronique

Conformément aux dispositions légales, la procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter est signée par celui-ci et peut être transmise, le cas échéant, par voie électronique, selon les modalités suivantes : l'actionnaire doit envoyer en pièce jointe d'un e-mail, à l'adresse serviceproxy@cic.fr une copie numérisée du formulaire de vote par procuration signé en précisant ses nom, prénom et adresse et son identifiant CIC Market Solutions d'actionnaire au nominatif ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné.

En outre, s'agissant des actions au porteur, l'actionnaire devra, en complément, demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une attestation de participation à la Société selon les modalités habituelles. Afin que les désignations de mandataires puissent être prises en compte, lesdites attestations devront être réceptionnées au plus tard le vendredi 26 septembre 2025. Les copies numérisées de formulaires de vote par procuration non signés ne seront pas prises en compte.

L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être faite et communiquée à la Société dans les mêmes formes que la nomination.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, elles devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le lundi 29 septembre 2025, à 15h00 (heure de Paris).

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance ou envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Toutefois, si la cession intervient avant le 2ème jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et fournit les éléments afin d'annuler le vote ou de modifier le nombre d'actions et de voix correspondant au vote. Aucun transfert d'action réalisé après le vendredi 26 septembre 2025, zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

4.2 Dépôt des questions écrites

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la Société à compter de la convocation de l'Assemblée Générale conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce. Ces questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au siège social de la Société, à l'adresse suivante : 22 Boulevard Benoni Goullin 44200 Nantes, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse [email suivante : ag2025@ose-immuno.com](mailto:ag2025@ose-immuno.com),

au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l’Assemblée Générale, soit le mercredi 24 septembre 2025. Elles doivent être accompagnées d’une attestation d’inscription en compte. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu’elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

4.3 Droit de communication

Conformément à la loi, l’ensemble des documents qui doivent être communiqués à l’Assemblée Générale seront mis à la disposition des actionnaires, à compter du 21^{ème} jour précédent celle-ci, soit le mardi 9 septembre 2025, sur le site internet de la Société : <https://www.ose-immuno.com/assemblees-generales/> ainsi qu’au siège social de la Société, 22 Boulevard Benoni Goullin 44200 Nantes.

4.4 Demande d'envoi de documents et de renseignements

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire (titulaire de titres nominatifs ou justifiant de sa qualité de propriétaire de titres au porteur par la transmission d'une attestation d'inscription en compte) peut demander à la Société, en utilisant la formule ci-dessous, l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

À adresser à :

OSE IMMUNOTHERAPEUTICS
22, boulevard Benoni Goullin
44200 Nantes



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES DU 30 SEPTEMBRE 2025
A 10 HEURES**

Je soussigné(e) :

NOM :

Prénom(s) :

Adresse complète :

.....

Propriétaire de action(s) OSE Immunotherapeutics, code FR0012127173

- sous la forme nominative (*)
- sous la forme au porteur (*)

Demande l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à

Le

Signature

Les actionnaires nominatifs peuvent, par une demande unique, formulée par lettre spéciale, obtenir de la Société l'envoi des documents visés ci-dessus, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

() rayez la mention inexacte*